

30 November

1970

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

concernant un ensemble immobilier situé à  
Villabé chemin vicinal n° 1 dit de Villoison  
Numéros 2 à 16  
appartenant à la Société "PAPETERIES DE LA  
CHAPELLE-DARBLAY"

**Etude de M° IMBAULT, Notaire**

CORBEIL-ESSONNES (Essonne)



*R.M. 26404*

Page 1.

PARDEVANT M<sup>o</sup> Philippe IMBAULT, Notaire à Corbeil-Essonnes (Essonne) sous-signé.

A COMPARU :

Monsieur Daniel VILAIN, Sous-Directeur de l'Usine de Corbeil-Essonnes, Chef des Services Administratifs, demeurant à Corbeil-Essonnes, 12, rue de la Papeterie.

Agissant au nom et comme mandataire de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY", Société Anonyme ayant son siège à Saint-Etienne-du-Rouvray, lieudit "La Chapelle", au capital de cent quatre vingt millions de francs, inscrite au Registre du Commerce de Rouen, sous le numéro 69 B 65, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à Monsieur Jean BAULET par le Conseil d'Administration de la Société en vertu d'un acte en date du 29/12/54 et de la délégation donnée par Monsieur Baulet à Monsieur Vilain par acte sous seing privé en date du 20/01/55 (voir l'acte en annexe).

Lequel ès-qualité, préalablement à l'établissement du règlement de copropriété qui va suivre, destiné à la vente par appartements et autres locaux de l'ensemble immobilier ci-dessous désignés, a déclaré que cet ensemble immobilier n'est pas frappé d'interdiction, d'habiter, d'un arrêté de péril ou déclaré insalubre.

Cette déclaration faite, le comparant ès-nom a établi le règlement de copropriété qui va suivre:

*✓* *l*



PARTIE PRELIMINAIRE  
DESIGNATION ET DESCRIPTION  
DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER  
DESIGNATION

Article 1er - Le présent règlement de co-propriété s'applique à un ensemble immobilier situé à Villabé, Chemin Vicinal n° 1 dit de Villoison, numéros 2 à 16, comprenant:

- Le Bâtiment A à usage d'habitation élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de trois étages et de greniers au-dessus.

- Le bâtiment B à usage d'habitation élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de trois étages et de greniers au-dessus.

- Le bâtiment C à usage d'habitation élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de trois étages et de greniers au-dessus.

- Le bâtiment D à usage d'habitation élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de trois étages et de greniers au-dessus.

- Le bâtiment E à usage d'habitation élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de trois étages et de greniers au-dessus.

- le bâtiment F à usage d'habitation élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de trois étages et de greniers au-dessus.

- le bâtiment G à usage d'habitation élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de trois étages et de greniers au-dessus.

- le bâtiment H à usage d'habitation élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de trois étages et de greniers au-dessus.

Cour avec ~~sept~~ *vingt* ~~clapiers~~ *clapiers*

L'ensemble d'une contenance de neuf mille cinq cent vingt neuf mètres carrés. d'après mesurage.

Cadastré section B numéros:

318 pour onze ares.

319 pour onze ares dix centiares.

320 pour onze ares trente centiares.

321 pour onze ares quarante trois centiares.

*10*

*1*



Page 3.

322 pour onze ares trente centiares.  
323 pour onze ares quatre vingts centiares.  
324 pour treize ares vingt centiares.  
1291 pour onze ares cinq centiares.  
1292 pour quatre vingt sept centiares.  
1293 pour quatre vingt douze centiares.  
1294 pour quatre vingt dix huit centiares.  
1295 pour quatre vingt dix sept centiares.  
1296 pour quatre vingt dix sept centiares.  
1297 pour quatre vingt dix neuf centiares.  
1298 pour trois ares quarante six centiares.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

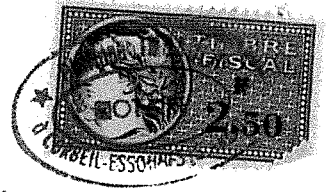
---

---

---

---

*Handwritten marks at the bottom of the page, including a checkmark and a vertical line.*



Page 3bis

CONDITION PARTICULIERE

Il est fait observer que le terrain situé entre les deux groupes de cités et figurant sous teinte *marron* sur le plan ci-annexé appartient à la Société Civile Immobilière "des Ormeaux," dont le siège est à Paris, 63 Avenue des Champs Elysées, et cadastré *section B numero 1299* pour six hectares *sur une surface de sept ares au centre* —

Pour permettre des accès plus commodes à ce terrain et conformément aux prescriptions du Ministère de l'Équipement, la Société en question a demandé que les parcelles de terrain figurant sous teinte *bleue* sur le plan ci-annexé et qui constituent des parties communes du présent règlement de co-propriété, lui soient cédées.

Le fait pour quiconque d'acquérir un ou des lots du présent règlement de co-propriété et de devenir par conséquent co-proprétaire, vaudra de plein droit accord sur cette cession de parties communes au profit de ladite société ou de ses ayants droit et tous pouvoirs sont dès à présent donné au syndic de la copropriété pour céder à ladite société les parcelles de terrain figurant sous teinte *bleue* sur le plan ci-annexé et formant des parties communes de la co-propriété et ce au prix ~~minimum~~ de cinquante francs le mètre carré, fixer avec l'acquéreur les conditions de la cession et le mode de paiement du prix, encaisser le prix de cession et en donner quittance, signer l'acte notarié de cession et généralement faire dans ce but tout ce qui sera utile et nécessaire.

Néanmoins, le droit pour la Société Civile Immobilière "des Ormeaux" ou ses ayants droit de demander la cession des parcelles de terrain en question devra l'être par elle dans les deux mois au plus tard qui suivront l'obtention de l'autorisation de division.

Les pouvoirs donnés au syndic à cet effet n'étant valables que pendant ce délai.



Page 4

PLAN

Est demeuré annexé après mention un plan de l'ensemble de la propriété.

PREMIERE PARTIE

"PARTIES PRIVATIVES" et "PARTIES COMMUNES"

I - Définition des "parties privatives"

Article 2 - Les locaux ~~et espaces~~ qui aux termes de l'état descriptif de division ci-après établi, sont compris dans la composition d'un lot sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré et comme tels constituent des "parties privatives".

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux tels notamment que :

Les carrelages, dalles et en général, tous revêtements.

Les plafonds et les parquets (à l'exception des gros ouvrages qui sont "parties communes").

Les cloisons intérieures avec leurs portes.

Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis des fenêtres.

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives.

Les canalisations intérieures.

Les installations sanitaires des salles de bains, des cabinets de toilette et water-closets.

Les installations de la cuisine, éviers, etc...

Les placards et penderies.

L'encadrement et le dessus des cheminées, les glaces

Et, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque co-propriétaire.

Les séparations entre les appartements, quand elles ne font pas partie du gros œuvre, sont mitoyennes entre les co-propriétaires voisins.

II - Définition des "parties communes"

Article 3 - Choses et parties communes à tous les co-propriétaires sans exception.

Elles appartiennent indivisément à chacun des co-



Page 4bis

propriétaires dans la proportion des dix millièmes indiqués dans l'état descriptif de division.

Elles comprennent :

- la totalité du sol.
- les clôtures sur la rue et les propriétés voisines
- ~~les clapiers.~~
- les canalisations et branchements généraux jusqu'au départ des canalisations propres à chaque bâtiment
- les compteurs généraux.

Article 4 - Choses et parties communes à l'ensemble des co-propriétaires de chaque bâtiment.

Elles leur appartiennent indivisément dans la proportion où les charges en seront supportées en vertu des répartitions propres telles qu'elles figurent à l'article ci-après.

Elles comprennent:

- les fondations, les gros murs (façades, pignons, refends) les murs séparant les lots.
- la charpente et la toiture.
- les revêtements extérieurs des façades et pignons.
- les souches des cheminées.
- les conduits de fumée (coffres et gaines) les têtes de cheminée, les tuyaux d'aération des water-closets.
- Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout-à-l'égout, les conduits prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz et d'électricité (sauf toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectées à l'usage exclusif de ceux-ci)
- Les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers leurs cages et paliers. *les clapiers*

Tous les accessoires de ces parties communes, tels que installations d'éclairage, les paillasons (non compris les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, qui seront "parties privatives").

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Les parties communes sont l'objet d'une propriété



Page 5

indivise entre l'ensemble des co-propriétaires.

Accessoires aux parties communes - Sont accessoire aux parties communes:

- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituer des parties privatives différentes, ou d'en affouiller sol.
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des cours, constituant des parties communes.
- le droit d'affouiller de tels cours.
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

Article 5 - Choses et parties communes à certains co-propriétaires.

Le water-closet situé sur le palier du rez-de-chaussée du bâtiment A est commun aux lots 10 et 11.

#### DEUXIEME PARTIE

##### ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Article 6 - Désignation des lots - L'ensemble immobilier ci-dessus fait l'objet de cent quatre vingt quinze lots numérotés de un à cent quatre vingt quinze.

La désignation de ces lots est établie ci-après :

Elle comprend, pour chacun d'eux, l'indication des "parties privatives" réservées à la jouissance exclusive de leur propriétaire et une quote-part indivise des parties communes. Cette quote-part est exprimée en dix millièmes.

Les lots, objet des présentes, comprennent :





I - CORPS DE BATIMENT DIT "BATIMENT A"

SOUS-SOL

CAVES

LOT N° 1 - Une cave située au sous-sol du bâtiment A, chiffre 1 du Plan.

Et les sept/dix millièmes des parties communes, ci .... ( 7/10.000°

Tel que ledit lot figure sous une teinte ocre au plan ci-joint. (

LOT N° 2 - Une cave située au sous-sol du bâtiment A, chiffre 2 du plan. (

Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci ... ( 8/10.000°

Tel que ledit lot figure sous une teinte lilas au plan ci-joint. (

LOT N° 3 - Une cave située au sous-sol du bâtiment A, chiffre 3 du plan. (

Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci ... ( 8/10.000°

Tel que ledit lot figure sous une teinte bleue au plan ci-joint. (

LOT N° 4 - Une cave située au sous-sol du bâtiment A, chiffre 4 au plan. (

Et les neuf/dix millièmes des parties communes, ci ... ( 9/10.000°

Tel que ledit lot figure sous une teinte vert clair au plan ci-joint. (

LOT N° 5 - Une cave située au sous-sol du bâtiment A, chiffre 5 du plan. (

Et les cinq/dix millièmes des parties communes, ci ... ( 5/10.000°

Tel que ledit lot figure sous une teinte rose vif au plan ci-joint. (

LOT N° 6 - Une cave située au sous-sol du bâtiment A chiffre 6 du plan. (

Et les cinq/dix millièmes des parties communes, ci ... ( 5/10.000°

Tel que ledit lot figure sous une teinte vert foncé au plan ci-joint. (

LOT N° 7 - Une cave située au sous-sol du bâtiment A, chiffre 7 du plan. (

A Reporter : ( 42/10.000°



Page 7.

	Report :	( 42/10.000°
Et les neuf/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 9/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte rose pâle au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 8</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment A, chiffre 8 du plan.		(
Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 8/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte grise au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 9</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment A, chiffre 9 du plan.		(
Et les sept/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 7/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte sépia au plan ci-joint.		(
<u>AFFARTEMENTS</u>		
<u>REZ-DE-CHAUSSEE</u>		
<u>LOT N° 10</u> - Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment A première porte à gauche comprenant une cuisine et une chambre.		(
Droit de jouissance en commun avec le lot n° 11 du water-closet situé sur le palier commun du rez-de-chaussée.		(
Et les soixante dix-neuf/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 79/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte rose vif au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 11</u> - Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment A, deuxième porte à gauche comprenant une entrée, une cuisine et une chambre.		(
Droit de jouissance en commun avec le lot n° 10 du water-closet situé sur le palier commun du rez-de-chaussée.		(
Et les quatre vingts/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 80/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert foncé au plan ci-joint.		( -----
A Reporter :		( 225/10.000°

1

1



Report : ( 225/10.000°  
(  
( LOT N° 12 - Un appartement situé au ( rez-de-chaussée du bâtiment A porte face ( droite comprenant entrée, cuisine, deux ( chambres, salle à manger et water-closet. ( Et les cent trente-cinq/dix millièmes ( des parties communes, ci ... ( 135/10.000°  
( Tel que ledit lot figure sous une ( teinte ocre du plan ci-joint. (

PREMIER ETAGE

(  
( LOT N° 13 - Un appartement situé au ( premier étage du bâtiment A, porte face ( gauche, comprenant entrée, cuisine, deux ( chambres, salle à manger, et water-closet. ( Et les cent trente-cinq/dix millièmes ( des parties communes, ci ... ( 135/10.000°  
( Tel que ledit lot figure sous une ( teinte lilas au plan ci-joint. (

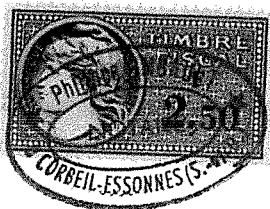
(  
( LOT N° 14 - Un appartement situé au ( premier étage du bâtiment A, porte face ( droite comprenant entrée, cuisine, deux ( chambres, salle à manger et water-closet. ( Et les cent trente-cinq/dix millièmes ( des parties communes, ci ... ( 135/10.000°  
( Tel que ledit lot figure sous une ( teinte bleue au plan ci-joint. (

DEUXIEME ETAGE

(  
( LOT N° 15 - Un appartement situé au ( deuxième étage du bâtiment A, porte face ( gauche comprenant entrée, cuisine, deux ( chambres, salle à manger et water-closet. ( Et les cent trente-cinq/dix millièmes ( des parties communes, ci ... ( 135/10.000°  
( Tel que ledit lot figure sous une ( teinte vert clair au plan ci-joint. (

(  
( LOT N° 16 - Un appartement situé au ( deuxième étage du bâtiment A, porte face ( droite comprenant entrée, cuisine, deux ( chambres, salle à manger et water-closet. ( Et les cent trente-cinq/dix millièmes ( des parties communes, ci ... ( 135/10.000°

A Reporter : ( 900/10.000°



Report : ( 900/10.000°

Tel que ledit lot figure sous une  
teinte rose pâle au plan ci-joint. (

TROISIEME ETAGE (

LOT N° 17 - Un appartement situé au  
troisième étage du bâtiment A porte face  
gauche, comprenant entrée, cuisine, deux  
chambres, salle à manger et water-closet. (

Et les cent trente-cinq/dix millièmes  
des parties communes, ci ... ( 135/10.000°

Tel que ledit lot figure sous une  
teinte grise au plan ci-joint. (

LOT N° 18 - Un appartement situé au  
troisième étage du bâtiment A porte face  
droite, comprenant entrée, cuisine, deux  
chambres, salle à manger et water-closet. (

Et les cent trente-cinq/dix millièmes  
des parties communes, ci ... ( 135/10.000°

Tel que ledit lot figure sous une  
teinte sépia au plan ci-joint. (

QUATRIEME ETAGE (

GRENIERS (

LOT N° 19 - Un grenier situé au qua-  
trième étage du bâtiment A chiffre 19 du  
plan. (

Et les quatre/dix millièmes des  
parties communes, ci ... ( 4/10.000°

Tel que ledit lot figure sous une  
teinte rose vif au plan ci-joint. (

LOT N° 20 - Un grenier situé au qua-  
trième étage du bâtiment A chiffre 20 du  
plan. (

Et les quatre/dix millièmes des  
parties communes, ci ... ( 4/10.000°

Tel que ledit lot figure sous une  
teinte vert foncé au plan ci-joint. (

LOT N° 21 - Un grenier situé au qua-  
trième étage du bâtiment A chiffre 21 du  
plan. (

Et les onze/dix millièmes des par-  
ties communes, ci ... ( 11/10.000°

A Reporter : ( 1.189/10.000°



	Report :	( 1.189/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte ocre au plan ci-joint.	(	(
<u>LOT N° 22</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment A chiffre 22 du plan.	(	(
Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci ...	(	( 10/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte lilas au plan ci-joint.	(	(
<u>LOT N° 23</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment A chiffre 23 du plan.	(	(
Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci ...	(	( 10/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte bleue au plan ci-joint.	(	(
<u>LOT N° 24</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment A chiffre 24 du plan.	(	(
Et les neuf/dix millièmes des parties communes, ci ...	(	( 9/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert clair au plan ci-joint.	(	(
<u>LOT N° 25</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment A chiffre 25 du plan.	(	(
Et les neuf/dix millièmes des parties communes, ci ...	(	( 9/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte rose pâle au plan ci-joint.	(	(
<u>LOT N° 26</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment A chiffre 26 du plan.	(	(
Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci ...	(	( 10/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte grise au plan ci-joint.	(	(
<u>LOT N° 27</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment A chiffre 27 du plan.	(	(
Et les onze/dix millièmes des parties communes, ci ...	(	( 11/10.000°
A reporter :	(	( 1.248/10.000°

10

1



Page 11

Report : ( 1.248/10,000°  
Tel que ledit lot figure sous une ( (

teinte sépia au plan ci-joint. ( (

II - CORPS DE BATIMENT dit ( (

"BATIMENT B" ( (

SCUS-SOL ( (

CAVES ( (

LOT N° 28 - Une cave située au sous- ( (

sol du bâtiment B, chiffre 28 du plan. ( (

Et les six/dix millièmes des parties ( (

communes, ci .... ( (

Tel que ledit lot figure sous une ( (

teinte vert foncé au plan ci-joint. ( (

6/10.000° ( (

LOT N° 29 - Une cave située au sous- ( (

sol du bâtiment B, chiffre 29 du plan. ( (

Et les sept/dix millièmes des parties ( (

communes, ci ... ( (

Tel que ledit lot figure sous une ( (

teinte ocre au plan ci-joint. ( (

7/10.000° ( (

LOT N° 30 - Une cave située au sous- ( (

sol du bâtiment B, chiffre 30 du plan. ( (

Et les huit/dix millièmes des parties ( (

communes, ci ( (

Tel que ledit lot figure sous une ( (

teinte lilas au plan ci-joint. ( (

8/10.000° ( (

LOT N° 31 - Une cave située au sous- ( (

sol du bâtiment B, chiffre 31 du plan. ( (

Et les dix/dix millièmes des parties ( (

communes, ci .... ( (

Tel que ledit lot figure sous une ( (

teinte bleue au plan ci-joint. ( (

10/10.000° ( (

LOT N° 32 - Une cave située au sous- ( (

sol du bâtiment B, chiffre 32 du plan. ( (

Et les dix/dix millièmes des parties ( (

communes, ci .... ( (

Tel que ledit lot figure sous une ( (

teinte vert clair au plan ci-joint. ( (

10/10.000° ( (

LOT N° 33 - Une cave située au sous- ( (

sol du bâtiment B, chiffre 33 du plan. ( (

A reporter : ( (

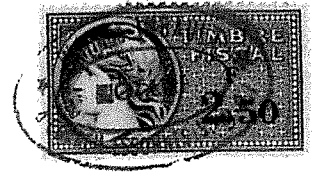
1.289/10.000° ( (



	Report :	( 1.289/10.000°
Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 8/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte rose pâle au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 34</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment B, chiffre 34 du plan.		(
Et les sept/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 7/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte grise au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 35</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment B, chiffre 35 du plan.		(
Et les six/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 6/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte sépia au plan ci-joint.		(
<u>APPARTEMENTS</u>		
<u>REZ-DE-CHAUSSEE</u>		
<u>LOT N° 36</u> - Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment B, porte face gauche comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger, douche et water-closet.		(
Et les cent cinquante-huit/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 158/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert foncé au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 37</u> - Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment B, porte face droite comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger, douche et water-closet.		(
Et les cent cinquante-huit/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 158/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte ocre au plan ci-joint.		(
<u>PREMIER ETAGE</u>		
<u>LOT N° 38</u> - Un appartement situé		(
	À Reporter :	( 1.626/10.000°

①

②

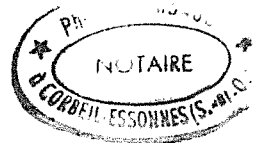


	Report :	( 1.626/10.000
au premier étage du bâtiment B porte face gauche, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger, douche et water-closet.	(	(
Et les cent cinquante-huit/dix millièmes des parties communes, ci ...	(	( 158/10.000
Tel que ledit lot figure sous une teinte lilas au plan ci-joint.	(	(
<u>LOT N° 39</u> - Un appartement situé au premier étage du bâtiment B porte face droite, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger, douche et water-closet.	(	(
Et les cent cinquante-huit/dix millièmes des parties communes, ci ...	(	( 158/10.000
Tel que ledit lot figure sous une teinte bleue au plan ci-joint.	(	(
	<u>DEUXIEME ETAGE</u>	(
<u>LOT N° 40</u> - Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B porte face gauche, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger, douche et water-closet.	(	(
Et les cent cinquante-huit/dix millièmes des parties communes, ci ...	(	( 158/10.000
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert clair au plan ci-joint.	(	(
<u>LOT N° 41</u> - Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment B, porte face droite, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger, douche et water-closet.	(	(
Et les cent cinquante-huit/dix millièmes des parties communes, ci ...	(	( 158/10.000
Tel que ledit lot figure sous une teinte rose pâle au plan ci-joint.	(	(
	<u>TROISIEME ETAGE</u>	(
<u>LOT N° 42</u> - Un appartement situé au	(	(
A reporter :	(	( 2.258/10.000

①

l





Page 14

Report :	( 2.258/10.000
troisième étage du bâtiment B, porte face gauche, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger, douche et water-closet.	(
Et les cent cinquante-huit/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 158/10.000
Tel que ledit lot figure sous une teinte grise au plan ci-joint.	(
<u>LOT N° 43</u> - Un appartement situé au troisième étage du bâtiment B, porte face droite, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger, douche et water-closet.	(
Et les cent cinquante-huit/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 158/10.000
Tel que ledit lot figure sous une teinte sépia au plan ci-joint.	(
<u>QUATRIEME ETAGE</u>	
<u>GRENIERS</u>	
<u>LOT N° 44</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment B, chiffre 44 du plan.	(
Et les douze/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 12/10.000
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert foncé au plan ci-joint.	(
<u>LOT N° 45</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment B, chiffre 45 du plan.	(
Et les onze/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 11/10.000
Tel que ledit lot figure sous une teinte ocre du plan ci-joint.	(
<u>LOT N° 46</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment B, chiffre 46 du plan.	(
Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci ...	( <u>10/10.000</u>
A Reporter :	( 2.607/10.000



	Report :	( 2.607/10.000
	Tel que ledit lot figure sous une teinte lilas au plan ci-joint.	(
	<u>LOT N° 47</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment B, chiffre 47 du plan.	(
	Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 8/10.000°
	Tel que ledit lot figure sous une teinte bleue au plan ci-joint.	(
	<u>LOT N° 48</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment B, chiffre 48 du plan.	(
	Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 8/10.000°
	Tel que ledit lot figure sous une teinte vert clair au plan ci-joint.	(
	<u>LOT N° 49</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment B, chiffre 49 du plan.	(
	Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 10/10.000°
	Tel que ledit lot figure sous une teinte rose pâle au plan ci-joint.	(
	<u>LOT N° 50</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment B, chiffre 50 du plan.	(
	Et les onze/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 11/10.000°
	Tel que ledit lot figure sous une teinte grise au plan ci-joint.	(
	<u>LOT N° 51</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment B, chiffre 51 du plan.	(
	Et les douze/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 12/10.000°
	Tel que ledit lot figure sous une teinte sépia au plan ci-joint.	(
	A Reporter :	( <u>2.656/10.000°</u>

10

l



	Report :	( 2.656/10.000°
III - <u>CORPS LE BATIMENT dit</u>		(
<u>"BATIMENT C"</u>		(
<u>SOUS-SOL</u>		(
<u>CAVES</u>		(
<u>LOT N° 52</u> - Une cave située au		(
sous-sol du bâtiment C, chiffre 52 du		(
plan.		(
Et les six/dix millièmes des par-		(
ties communes, ci ...		( 6/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une		(
teinte vert foncé au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 53</u> - Une cave située au sous-		(
sol du bâtiment C, chiffre 53 du plan.		(
Et les sept/dix millièmes des parties		(
communes, ci ...		( 7/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une		(
teinte ocre au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 54</u> - Une cave située au sous-		(
sol du bâtiment C, chiffre 54 du plan.		(
Et les huit/dix millièmes des parties		(
communes, ci ...		( 8/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une		(
teinte lilas au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 55</u> - Une cave située au sous-		(
sol du bâtiment C, chiffre 55 du plan.		(
Et les dix/dix millièmes des parties		(
communes, ci ...		( 10/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une		(
teinte bleue au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 56</u> - Une cave située au sous-		(
sol du bâtiment C, chiffre 56 du plan.		(
Et les dix/dix millièmes des parties		(
communes, ci ...		( 10/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une		(
teinte vert clair au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 57</u> - Une cave située au sous-		(
A Reporter :		( <hr style="width: 100px; margin-left: 0;"/> 2.697/10.000°

✓

l



Page 17

Report :	( 2.697/10.000°
sol du bâtiment C, chiffre 57 du plan.	(
Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 8/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte rose pâle au plan ci-joint.	(
<u>LOT N° 58</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment C, chiffre 58 du plan.	(
Et les sept/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 7/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte grise au plan ci-joint.	(
<u>LOT N° 59</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment C, chiffre 59 du plan.	(
Et les six/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 6/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte sépia au plan ci-joint.	(
<u>APPARTEMENTS</u>	
<u>REZ-DE-CHAUSSEE</u>	
<u>LOT N° 60</u> - Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment C, porte face gauche, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger et water-closet.	(
Et les cent trente-cinq/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 135/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert foncé au plan ci-joint.	(
<u>Lot N° 61</u> - Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment C, porte face droite, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger et water-closet.	(
Et les cent trente-cinq/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 135/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte ocre au plan ci-joint.	(
<u>PREMIER ETAGE</u>	
<u>LOT N° 62</u> - Un appartement situé au	(
A reporter :	( 2.988/10.000°

✓

1



	Report :	( 2.988/10.000
premier étage du bâtiment C, porte face	(	
gauche, comprenant entrée, cuisine, deux	(	
chambres, salle à manger et water-closet.	(	
Et les cent trente-cinq/dix millièmes	(	
des parties communes, ci ...	(	135/10.000
Tel que ledit lot figure sous une	(	
teinte lilas au plan ci-joint.	(	
<u>LOT N° 63</u> - Un appartement situé au	(	
premier étage du bâtiment C, porte face	(	
droite, comprenant entrée, cuisine, deux	(	
chambres, salle à manger, et water-closet.	(	
Et les cent trente-cinq/dix millièmes	(	
des parties communes, ci ...	(	135/10.000
Tel que ledit lot figure sous une	(	
teinte bleue au plan ci-joint.	(	
<u>DEUXIEME ETAGE</u>		
<u>LOT N° 64</u> - Un appartement situé au	(	
deuxième étage du bâtiment C porte face	(	
gauche, comprenant entrée, cuisine, deux	(	
chambres, salle à manger et water-closet.	(	
Et les cent trente-cinq/dix millièmes	(	
des parties communes, ci ...	(	135/10.000
Tel que ledit lot figure sous une	(	
teinte vert clair au plan ci-joint.	(	
<u>LOT N° 65</u> - Un appartement situé au	(	
deuxième étage du bâtiment C porte face	(	
droite, comprenant entrée, cuisine, deux	(	
chambres, salle à manger et water-closet.	(	
Et les cent trente-cinq/dix millièmes	(	
des parties communes, ci ...	(	135/10.000
Tel que ledit lot figure sous une	(	
teinte rose pâle au plan ci-joint.	(	
<u>TROISIEME ETAGE</u>		
<u>LOT N° 66</u> - Un appartement situé au	(	
troisième étage du bâtiment C porte face	(	
gauche, comprenant entrée, cuisine, deux	(	
chambres, salle à manger et water-closet.	(	
Et les cent trente-cinq/dix millièmes	(	
des parties communes, ci ...	(	135/10.000
A Reporter	(	<u>3.663/10.000</u>

✓

0



	Report :	( 3.663/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte grise au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 67</u> - Un appartement situé au troisième étage du bâtiment C, porte face droite, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger et water-closet.		(
Et les cent trente cinq/dix millièmes des parties communes, ci ...		( .135/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte sépia au plan ci-joint.		(
<u>QUATRIEME ETAGE</u>		
<u>GRENIERS</u>		
<u>LOT N° 68</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment C, chiffre 68 du plan.		(
Et les douze/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 12/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert foncé au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 69</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment C, chiffre 69 du plan.		(
Et les onze/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 11/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte ocre au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 70</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment C, chiffre 70 du plan.		(
Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 10/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte lilas au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 71</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment C, chiffre 71 du plan.		(
Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 8/10.000°
	A Reporter	( 3.839/10.000°

10

1



Report :

3.839/10.000

Tel que ledit lot figure sous une teinte bleue au plan ci-joint.

LOT N° 72 - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment C, chiffre 72 du plan.

Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci ...

8/10.000

Tel que ledit lot figure sous une teinte vert clair au plan ci-joint.

LOT N° 73 - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment C, chiffre 73 du plan.

Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci ...

10/10.000

Tel que ledit lot figure sous une teinte rose pâle au plan ci-joint.

LOT N° 74 - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment C, chiffre 74 du plan.

Et les onze/dix millièmes des parties communes, ci ...

11/10.000

Tel que ledit lot figure sous une teinte grise au plan ci-joint.

LOT N° 75 - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment C, chiffre 75 du plan.

Et les douze/dix millièmes des parties communes, ci ...

12/10.000

Tel que ledit lot figure sous une teinte sépia au plan ci-joint.

IV - CORPS DE BATIMENT dit "BATIMENT D"

SOUS-SOL

CAVES

LOT N° 76 - Une cave située au sous-sol du bâtiment D, chiffre 76 du plan.

A Reporter :

3.880/10.000

10

1



Page 21

	Report :	( 3.880/10.000°
Et les six/dix millièmes des parties communes, ci ...	(	6/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert foncé au plan ci-joint.	(	
<u>LOT N° 77</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment D, chiffre 77 du plan.	(	
Et les sept/dix millièmes des parties communes, ci ...	(	7/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte ocre au plan ci-joint.	(	
<u>LOT N° 78</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment D, chiffre 78 du plan.	(	
Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci ...	(	8/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte lilas au plan ci-joint.	(	
<u>LOT N° 79</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment D, chiffre 79 du plan.	(	
Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci ...	(	10/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte bleue au plan ci-joint.	(	
<u>LOT N° 80</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment D, chiffre 80 du plan.	(	
Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci ...	(	10/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert clair au plan ci-joint.	(	
<u>LOT N° 81</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment D, chiffre 81 du plan.	(	
Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci ...	(	8/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une rose pâle au plan ci-joint.	(	
<u>LOT N° 82</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment D, chiffre 82 du plan.	(	
Et les sept/dix millièmes des parties communes, ci ...	(	7/10.000°
	A Reporter :	( 3.936/10.000°

2

1





Report : ( 3.936/10.000°  
Tel que ledit lot figure sous une ( (

LOT N° 83 - Une cave située au sous- ( (

sol du bâtiment D, chiffre 83 du plan. ( (

Et les six/dix millièmes des parties ( (

communes, ci ... ( 6/10.000°

Tel que ledit lot figure sous une ( (

APPARTEMENTS ( (

REZ-DE-CHAUSSEE ( (

LOT N° 84 - Un appartement situé au ( (

rez-de-chaussée du bâtiment D, porte face ( (

gauche, comprenant entrée, cuisine, deux ( (

chambres, salle à manger et water-closet. ( (

Et les cent trente-cinq/dix millièmes ( (

des parties communes, ci ... ( 135/10.000°

Tel que ledit lot figure sous une ( (

teinte vert foncé au plan ci-joint. ( (

LOT N° 85 - Un appartement situé au ( (

rez-de-chaussée du bâtiment D, porte face ( (

droite, comprenant entrée, cuisine, deux ( (

chambres, salle à manger et water-closet. ( (

Et les cent trente-cinq/dix millièmes ( (

des parties communes, ci ... ( 135/10.000°

Tel que ledit lot figure sous une ( (

teinte ocre au plan ci-joint. ( (

PREMIER ETAGE ( (

LOT N° 86 - Un appartement situé au ( (

premier étage du bâtiment D, porte face ( (

gauche, comprenant entrée, cuisine, deux ( (

chambres, salle à manger et water-closet. ( (

Et les cent trente-cinq/dix millièmes ( (

des parties communes, ci ... ( 135/10.000°

Tel que ledit lot figure sous une ( (

teinte lilas au plan ci-joint. ( (

LOT N° 87 - Un appartement situé au ( (

premier étage du bâtiment D, porte face ( (

droite, comprenant entrée, cuisine, deux ( (

chambres, salle à manger et water-closet. ( (

A reporter : ( 4.347/10.000°

Handwritten marks at the bottom of the page, including a checkmark and a vertical line.



	Report :	( 4.347/10.000°
Et les cent trente-cinq/dix millièmes	des parties communes, ci ...	( 135/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte bleue au plan ci-joint.		(
<u>DEUXIEME ETAGE</u>		(
<u>LOT N° 88</u> - Un appartement situé au	deuxième étage du bâtiment D porte face	(
gauche, comprenant entrée, cuisine, deux	chambres, salle à manger, et water-closet.	(
Et les cent trente-cinq/dix millièmes	des parties communes, ci ...	( 135/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert clair au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 89</u> - Un appartement situé au	deuxième étage du bâtiment D porte face	(
droite, comprenant entrée, cuisine, deux	chambres, salle à manger, et water-closet.	(
Et les cent trente-cinq/dix millièmes	des parties communes, ci ...	( 135/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte rose pâle au plan ci-joint.		(
<u>TROISIEME ETAGE</u>		(
<u>LOT N° 90</u> - Un appartement situé au	troisième étage du bâtiment D porte face	(
gauche, comprenant entrée, cuisine, deux	chambres, salle à manger et water-closet.	(
Et les cent trente-cinq/dix millièmes	des parties communes, ci ...	( 135/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte grise au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 91</u> - Un appartement situé au	troisième étage du bâtiment D porte face	(
droite, comprenant entrée, cuisine, deux	chambres, salle à manger et water-closet.	(
Et les cent trente-cinq/dix millièmes	des parties communes, ci ...	( 135/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte sépia au plan ci-joint.		(
A reporter :		( 5.022/10.000°

o

l



Report : ( 5.022/10.000

QUATRIEME ETAGE

GRENIERS

LOT N° 92 - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment D, chiffre 92 du plan.

Et les douze/dix millièmes des parties communes, ci ...

( 12/10.000

Tel que ledit lot figure sous une teinte vert foncé au plan ci-joint.

LOT N° 93 - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment D, chiffre 93 du plan.

Et les onze/dix millièmes des parties communes, ci ...

( 11/10.000

Tel que ledit lot figure sous une teinte ocre au plan ci-joint.

LOT N° 94 - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment D, chiffre 94 du plan.

Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci ...

( 10/10.000

Tel que ledit lot figure sous une teinte lilas au plan ci-joint.

LOT N° 95 - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment D, chiffre 95 du plan.

Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci ...

( 8/10.000

Tel que ledit lot figure sous une teinte bleue au plan ci-joint.

LOT N° 96 - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment D, chiffre 96 du plan.

Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci ...

( 8/10.000

Tel que ledit lot figure sous une teinte vert clair au plan ci-joint.

A reporter : ( 5.071/10.000

✓

1



	Report :	( 5.071/10.000°
<u>LOT N° 97</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment D, chiffre 97 du plan.		(
Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 10/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte rose pâle au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 98</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment D, chiffre 98 du plan.		(
Et les onze/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 11/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte grise au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 99</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment D, chiffre 99 du plan.		(
Et les douze/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 12/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte sépia au plan ci-joint.		(
<u>V - CORPS DE BATIMENT dit</u>		
<u>"BATIMENT E"</u>		
<u>SOUS-SOL</u>		
<u>CAVES</u>		
<u>LOT N° 100</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment E, chiffre 100 du plan.		(
Et les six/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 6/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert foncé au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 101</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment E, chiffre 101 du plan.		(
Et les sept/dix millièmes des parties communes,		(
A reporter :		( <u>5.110/10.000°</u>

10

l



Page 26

	Report :	( 5.110/10.000°
communes, ci ...		( 7/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte ocre au plan ci-joint.		
<u>LOT N° 102</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment E, chiffre 102 du plan.		
Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 8/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte lilas au plan ci-joint.		
<u>LOT N° 103</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment E, chiffre 103 du plan.		
Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 10/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte bleue au plan ci-joint.		
<u>LOT N° 104</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment E, chiffre 104 du plan.		
Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 10/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert clair au plan ci-joint.		
<u>LOT N° 105</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment E, chiffre 105 du plan.		
Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 8/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte rose pâle au plan ci-joint.		
<u>LOT N° 106</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment E, chiffre 106 du plan.		
Et les sept/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 7/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte grise au plan ci-joint.		
<u>LOT N° 107</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment E, chiffre 107 du plan.		
Et les six/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 6/10.000°
	A reporter :	( 5.165/10.000°

10

1



Page 27

	Report :	( 5.166/10.000°
	Tel que ledit lot figure sous une	(
	teinte sépia au plan ci-joint.	(
	<u>APPARTEMENTS</u>	(
	<u>REZ-DE-CHAUSSEE</u>	(
	<u>LOT N° 108</u> - Un appartement situé au	(
	rez-de-chaussée du bâtiment E, porte face	(
	gauche, comprenant entrée, cuisine, deux	(
	chambres, salle à manger et water-closet.	(
	Et les cent trente-cinq/dix milliè-	(
	mes des parties communes, ci ...	( 135/10.000°
	Tel que ledit lot figure sous une	(
	teinte vert foncé au plan ci-joint.	(
	<u>LOT N° 109</u> - Un appartement situé au	(
	rez-de-chaussée du bâtiment E, porte face	(
	droite, comprenant entrée, cuisine, deux	(
	chambres, salle à manger et water-closet.	(
	Et les cent trente-cinq/dix millièmes	(
	des parties communes, ci ...	( 135/10.000°
	Tel que ledit lot figure sous une	(
	teinte ocre au plan ci-joint.	(
	<u>PREMIER ETAGE</u>	(
	<u>LOT N° 110</u> - Un appartement situé au	(
	premier étage du bâtiment E, porte face	(
	gauche, comprenant entrée, cuisine, deux	(
	chambres, salle à manger et water-closet.	(
	Et les cent trente-cinq/dix millièmes	(
	des parties communes, ci ...	( 135/10.000°
	Tel que ledit lot figure sous une	(
	teinte lilas au plan ci-joint.	(
	<u>LOT N° 111</u> - Un appartement situé au	(
	premier étage du bâtiment E, porte face	(
	droite, comprenant entrée, cuisine, deux	(
	chambres, salle à manger et water-closet.	(
	Et les cent trente-cinq/dix millièmes	(
	des parties communes, ci ...	( 135/10.000°
	Tel que ledit lot figure sous une	(
	teinte bleue au plan ci-joint.	(
	A reporter	( 5.706/10.000°

6

1



	Report :	( 5.706/10.000°
	<u>DEUXIEME ETAGE</u>	(
<u>LOT N° 112</u> - Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment E porte face gauche, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger et water-closet.		
	Et les cent trente cinq/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 135/10.000°
	Tel que ledit lot figure sous une teinte vert clair au plan ci-joint.	(
<u>LOT N° 113</u> - Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment E porte face droite, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger et water-closet.		
	Et les cent trente-cinq/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 135/10.000°
	Tel que ledit lot figure sous une teinte rose pâle au plan ci-joint.	(
	<u>TROISIEME ETAGE</u>	(
<u>LOT N° 114</u> - Un appartement situé au troisième étage du bâtiment E porte face gauche, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger et water-closet.		
	Et les cent trente-cinq/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 135/10.000°
	Tel que ledit lot figure sous une teinte grise au plan ci-joint.	(
<u>LOT N° 115</u> - Un appartement situé au troisième étage du bâtiment E porte face droite, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger, et water-closet.		
	Et les cent trente-cinq/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 135/10.000°
	Tel que ledit lot figure sous une teinte sépia au plan ci-joint.	(
	<u>QUATRIEME ETAGE</u>	(
	<u>GRENIERS</u>	(
<u>LOT N° 116</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment E, chiffre 116 du		
	A reporter :	( 6 246/10.000°

19

l



	Report :	( 6.246/10.000°
plan.		(
Et les douze/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 12/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert foncé au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 117</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment E, chiffre 117 du plan.		(
Et les onze/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 11/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte ocre au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 118</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment E, chiffre 118 du plan.		(
Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 10/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte lilas au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 119</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment E, chiffre 119 du plan.		(
Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 8/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte bleue au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 120</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment E, chiffre 120 du plan.		(
Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 8/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert clair au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 121</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment E, chiffre 121 du plan.		(
Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 10/10.000°
	↳ reporter :	( 6.305/10.000°

10

1





Page 30

Report :	( 6.305/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte rose pâle au plan ci-joint.	(
<u>LOT N° 122</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment E, chiffre 122 du plan.	(
Et les onze/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 11/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte grise au plan ci-joint.	(
<u>LOT N° 123</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment E, chiffre 123 du plan.	(
Et les douze/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 12/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte sépia au plan ci-joint.	(
<u>VI - CORPS DE BÂTIMENT dit</u>	(
<u>"BÂTIMENT F"</u>	(
<u>SOUS-SOL</u>	(
<u>CAVES</u>	(
<u>LOT N° 124</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment F, chiffre 124 du plan.	(
Et les six/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 6/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert foncé au plan ci-joint.	(
<u>LOT N° 125</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment F, chiffre 125 du plan.	(
Et les sept/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 7/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte ocre au plan ci-joint.	(
<u>LOT N° 126</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment F, chiffre 126 du plan.	(
a reporter	( 6.341/10.000°



Page 31

	Report :	6.341/10.000°
Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci ...		8/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte lilas au plan ci-joint.		
<u>LOT N° 127</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment F, chiffre 127 du plan.		
Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci ...		10/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte bleue au plan ci-joint.		
<u>LOT N° 128</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment F, chiffre 128 du plan.		
Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci ...		10/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert clair au plan ci-joint.		
<u>LOT N° 129</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment F, chiffre 129 du plan.		
Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci ...		8/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte rose pâle au plan ci-joint.		
<u>LOT N° 130</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment F, chiffre 130 du plan.		
Et les sept/dix millièmes des parties communes, ci ...		7/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte grise au plan ci-joint.		
<u>LOT N° 131</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment F, chiffre 131 du plan.		
Et les six/dix millièmes des parties communes, ci ...		6/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte sépia au plan ci-joint.		
<u>APPARTEMENTS</u>		
<u>REZ-DE-CHAUSSEE</u>		
<u>LOT N° 132</u> - Un appartement situé au		
à reporter :		6.390/10.000°



Page 32

Report :	( 6.390/10.000°
rez-de-chaussée du bâtiment F, porte face gauche, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger et water-closet.	(
Et les cent trente-cinq/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 135/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert foncé au plan ci-joint.	(
<u>LOT N° 133</u> - Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment F, porte face droite, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger et water-closet.	(
Et les cent trente-cinq/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 135/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte ocre au plan ci-joint.	(
<u>FREMIER ETAGE</u>	(
<u>LOT N° 134</u> - Un appartement situé au premier étage du bâtiment F, porte face gauche, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger et water-closet.	(
Et les cent trente-cinq/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 135/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte lilas au plan ci-joint.	(
<u>LOT N° 135</u> - Un appartement situé au premier étage du bâtiment F, porte face droite, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger et water-closet.	(
Et les cent trente-cinq/dix millièmes des parties communes, ci ...	( 135/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte bleue au plan ci-joint.	(
<u>DEUXIEME ETAGE</u>	(
<u>LOT N° 136</u> - Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment F porte face gauche, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger, et water-closet.	(
A reporter :	( 6.930/10.000°

af

l



Page 33

	Report :	( 6.930/10.000°
Et les cent trente-cinq/dix millièmes		(
des parties communes, ci ...		( 135/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une		(
teinte vert clair au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 137</u> - Un appartement situé au		(
deuxième étage du bâtiment F porte face		(
droite, comprenant entrée, cuisine, deux		(
chambres, salle à manger, et water-closet.		(
Et les cent trente-cinq/dix millièmes		(
des parties communes, ci ...		( 135/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une		(
teinte rose pâle au plan ci-joint.		(
<u>TROISIEME ETAGE</u>		
<u>LOT N° 138</u> - Un appartement situé au		(
troisième étage du bâtiment F porte face		(
gauche, comprenant entrée, cuisine, deux		(
chambres, salle à manger et water-closet.		(
Et les cent trente-cinq/dix millièmes		(
des parties communes, ci ...		( 135/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une		(
teinte grise au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 139</u> - Un appartement situé au		(
troisième étage du bâtiment F porte face		(
droite, comprenant entrée, cuisine, deux		(
chambres, salle à manger, et water-closet.		(
Et les cent trente-cinq/dix millièmes		(
des parties communes, ci ...		( 135/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une		(
teinte sépia au plan ci-joint.		(
<u>QUATRIEME ETAGE</u>		
<u>GRENIERS</u>		
<u>LOT N° 140</u> - Un grenier situé au qua-		(
trième étage du bâtiment F, chiffre 140		(
du plan.		(
Et les douze/dix millièmes des par-		(
ties communes, ci ...		( 12/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une		(
A reporter :		( <u>7.482/10.000°</u>



	Report :	7.482/10.000°
teinte vert foncé au plan ci-joint.		
<u>LOT N° 141</u> - Un grenier situé au qua-		
trième étage du bâtiment F, chiffre 141 du		
plan.		
Et les onze/dix millièmes des parties		
communes, ci ...		
Tel que ledit lot figure sous une		
teinte ocre au plan ci-joint.		
<u>LOT N° 142</u> - Un grenier situé au qua-		
trième étage du bâtiment F, chiffre 142 du		
plan.		
Et les dix/dix millièmes des parties		
communes, ci ...		
Tel que ledit lot figure sous une		
teinte lilas au plan ci-joint.		
<u>LOT N° 143</u> - Un grenier situé au qua-		
trième étage du bâtiment F, chiffre 143 du		
plan.		
Et les huit/dix millièmes des parties		
communes, ci ...		
Tel que ledit lot figure sous une		
teinte bleue au plan ci-joint.		
<u>LOT N° 144</u> - Un grenier situé au qua-		
trième étage du bâtiment F, chiffre 144 du		
plan.		
Et les huit/dix millièmes des parties		
communes, ci ...		
Tel que ledit lot figure sous une		
teinte vert clair au plan ci-joint.		
<u>LOT N° 145</u> - Un grenier situé au qua-		
trième étage du bâtiment F, chiffre 145 du		
plan.		
Et les dix/dix millièmes des parties		
communes, ci ...		
Tel que ledit lot figure sous une		
teinte rose pâle au plan ci-joint.		
<u>LOT N° 146</u> - Un grenier situé au qua-		
trième étage du bâtiment F, chiffre 146 du		
A reporter :		
		7.529/10.000°

o

o



plan.	Report :	( 7.529/10.000°
Et les onze/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 11/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte grise au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 147</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment F, chiffre 147 du plan.		(
Et les douze/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 12/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte sépia au plan ci-joint.		(
<u>VII - CORPS DE BÂTIMENT dit</u>		
<u>" BÂTIMENT G"</u>		
<u>SOUS-SOL</u>		
<u>CAVES</u>		
<u>LOT N° 148</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment G, chiffre 148 du plan.		(
Et les six/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 6/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert foncé au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 149</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment G, chiffre 149 du plan.		(
Et les sept/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 7/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte ocre au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 150</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment G, chiffre 150 du plan.		(
Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 8/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte lilas au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 151</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment G, chiffre 151 du plan.		(
Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci ...		(
	A reporter :	( 7.573/10.000°

N

1

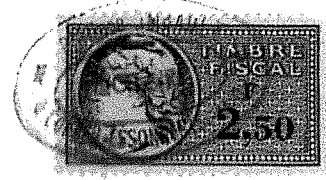


Page 36

	Report :	( 7.573/10.000°
communes, ci ...		( 10/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte bleue au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 152</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment G, chiffre 152 du plan.		(
Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 10/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert clair au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 153</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment G, chiffre 153 du plan.		(
Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 8/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte rose pâle au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 154</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment G, chiffre 154 du plan.		(
Et les sept/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 7/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte grise au plan ci-joint.		(
<u>LOT N° 155</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment G, chiffre 155 du plan.		(
Et les six/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 6/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte sépia au plan ci-joint.		(
<u>APPARTEMENTS</u>		
<u>REZ-DE-CHAUSSEE</u>		
<u>LOT N° 156</u> - Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment G, porte face gauche, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger et water-closet.		(
Et les cent trente-cinq/dix millièmes des parties communes, ci ...		( 135/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert foncé au plan ci-joint.		(
A reporter :		( 7.749/10.000°

✓

l



Report : ( 7.749/10.000°

LOT N° 157 - Un appartement situé au rez-de-chaussée du bâtiment G, porte face droite, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger et water-closet. (

Et les cent trente-cinq/dix millièmes des parties communes, ci ... ( 135/10.000°

Tel que ledit lot figure sous une teinte ocre au plan ci-joint. (

PREMIER ETAGE

LOT N° 158 - Un appartement situé au premier étage du bâtiment G, porte face gauche, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger et water-closet. (

Et les cent trente-cinq/dix millièmes des parties communes, ci ... ( 135/10.000°

Tel que ledit lot figure sous une teinte lilas au plan ci-joint. (

LOT N° 159 - Un appartement situé au premier étage du bâtiment G, porte face droite, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger et water-closet. (

Et les cent trente-cinq/dix millièmes des parties communes, ci ... ( 135/10.000°

Tel que ledit lot figure sous une teinte bleue au plan ci-joint. (

DEUXIEME ETAGE

LOT N° 160 - Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment G, porte face gauche, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger et water-closet. (

Et les cent trente-cinq/dix millièmes des parties communes, ci ... ( 135/10.000°

Tel que ledit lot figure sous une teinte vert clair au plan ci-joint. (

LOT N° 161 - Un appartement situé au deuxième étage du bâtiment G, porte face (

A reporter ( 8.289/10.000°

10

0





Report : 8.289/10.000°  
 droite, comprenant entrée, cuisine, deux  
 chambres, salle à manger, et water-closet.  
 Et les cent trente-cinq/dix millièmes  
 des parties communes, ci ... 135/10.000°  
 Tel que ledit lot figure sous une  
 teinte rose pâle au plan ci-joint.

TROISIEME ETAGE

LOT N° 162 - Un appartement situé au  
 troisième étage du bâtiment G porte face  
 gauche, comprenant entrée, cuisine, deux  
 chambres, salle à manger et water-closet.  
 Et les cent trente-cinq/dix millièmes  
 des parties communes, ci ... 135/10.000°  
 Tel que ledit lot figure sous une  
 teinte grise au plan ci-joint.

LOT N° 163 - Un appartement situé au  
 troisième étage du bâtiment G porte face  
 droite, comprenant entrée, cuisine, deux  
 chambres, salle à manger et water-closet.  
 Et les cent trente-cinq/dix millièmes  
 des parties communes ci ... 135/10.000°  
 Tel que ledit lot figure sous une  
 teinte sépia au plan ci-joint.

QUATRIEME ETAGE

GRENIERS

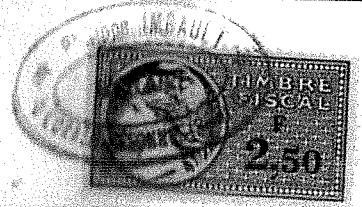
LOT N° 164 - Un grenier situé au qua-  
 trième étage du bâtiment G, chiffre 164  
 du plan.  
 Et les douze/dix millièmes des par-  
 ties communes, ci ... 12/10.000°  
 Tel que ledit lot figure sous une  
 teinte vert foncé au plan ci-joint.

LOT N° 165 - Un grenier situé au qua-  
 trième étage du bâtiment G, chiffre 165  
 du plan.  
 Et les onze/dix millièmes des parties  
 communes, ci ... 11/10.000°

A reporter : 8.717/10.000°

✓

l



Page 39

	Report :	8.717/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte ocre au plan ci-joint.		
<u>LOT N° 166</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment G, chiffre 166 du plan.		
Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci ...		
Tel que ledit lot figure sous une teinte lilas au plan ci-joint.		
<u>LOT N° 167</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment G, chiffre 167 du plan.		
Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci ...		
Tel que ledit lot figure sous une teinte bleue au plan ci-joint.		
<u>LOT N° 168</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment G, chiffre 168 du plan.		
Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci ...		
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert clair au plan ci-joint.		
<u>LOT N° 169</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment G, chiffre 169 du plan.		
Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci ...		
Tel que ledit lot figure sous une teinte rose pâle au plan ci-joint.		
<u>LOT N° 170</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment G chiffre 170 du plan.		
Et les onze/dix millièmes des parties communes, ci ...		
Tel que ledit lot figure sous une teinte grise au plan ci-joint.		
<u>LOT N° 171</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment G chiffre 171 du plan.		
A reporter : ( 8.764/10.000°		

10

1

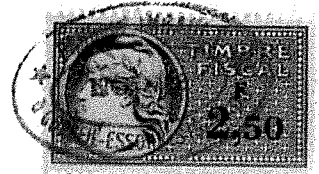


Page 40.

	Reporté (8.764/10.000°
plan.	(
Et les douze/dix millièmes des parties communes, ci....	( 12/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte sépia au plan ci-joint.	(
<u>VIII- CORPS DE BATIMENT dit</u> <u>BATIMENT "H" "</u>	
<u>SOUS-SOL</u>	
<u>CAVES</u>	
<u>LOT N° 172</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment H, chiffre 172 du plan.	(
Et les six/dix millièmes des parties communes, ci....	( 6/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert foncé au plan ci-joint.	(
<u>LOT N° 173</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment H, chiffre 173 du plan.	(
Et les sept/dix millièmes des parties communes, ci....	( 7/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte ocre au plan ci-joint.	(
<u>LOT N° 174</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment H, chiffre 174 du plan.	(
Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci....	( 8/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte lilas au plan ci-joint.	(
<u>LOT N° 175</u> - Une cave située au sous-sol du bâtiment H, chiffre 175 du plan.	(
Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci....	( 10/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte bleue au plan ci-joint.	(
AReporter:	48.807/10.000°

10

1



Page 41.

Report: (8.807/10.000°

LOT N° 176 - Une cave située au ( sous-sol du bâtiment H, chiffre 176 du ( plan. (

Et les dix/dix millièmes des par- ( ties communes, ci..... ( 10/10.000°

Tel que ledit lot figure sous ( une teinte vert clair au plan ci- ( joint. (

LOT N° 177 - Une cave située au ( sous-sol du bâtiment H, chiffre 177 du ( plan° (

Et les huit/dix millièmes des ( parties communes, ci..... ( 8/10.000°

Tel que ledit lot figure sous ( une teinte rose pâle au plan ci-joint. (

LOT N° 178 - Une cave située au ( sous-sol du bâtiment H, chiffre 178 du ( plan (

Et les sept/dix millièmes des ( parties communes, ci..... ( 7/10.000°

Tel que ledit lot figure sous ( une teinte grise au plan ci-joint. (

LOT N° 179 - Une cave située au ( sous-sol du bâtiment H, chiffre 179 du ( plan. (

Et les six/dix millièmes des ( parties communes, ci..... ( 6/10.000°

Tel que ledit lot figure sous ( une teinte sépia au plan ci-joint. (

APPARTEMENTS (

REZ-DE-CHAUSSEE (

LOT N° 180 - Un appartement situé ( au rez-de-chaussée du bâtiment H, porte ( face gauche comprenant entrée, cuisine, ( deux chambres, salle à manger et water- ( closet. (

Et les cent trente cinq/dix mil- (

A Reporter 8.838/10.000°

10

1



Page 42.

Report: (8.838/10.000°  
lièmes des parties communes, ci. ( 135/10.000°)  
Tel que ledit lot figure sous  
une teinte vert foncé au plan ci-  
joint.

LOT N° 181 - Un appartement (situé au rez-de-chaussée du bâtiment H, porte face droite comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger et water-closet.

Et les cent trente cinq/dix millièmes des parties communes, ci. ( 135/10.000°)  
Tel que ledit lot figure sous une teinte ocre au plan ci-joint. (

PREMIER ETAGE.

LOT N° 182 - Un appartement (situé au premier étage du bâtiment H, porte face gauche, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger et water-closet.

Et les cent trente cinq/dix millièmes des parties communes, ci. ( 135/10.000°)  
Tel que ledit lot figure sous une teinte lilas au plan ci-joint. (

LOT N° 183 - Un appartement (situé au premier étage du bâtiment H, porte face droite, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger et water-closet.

Et les cent trente cinq/dix millièmes des parties communes, ci. ( 135/10.000°)  
Tel que ledit lot figure sous une teinte bleue au plan ci-joint. (

DEUXIEME ETAGE.

LOT N° 184 - Un appartement (situé au deuxième étage du bâtiment H, porte face gauche, comprenant entrée, cuisine, deux chambres, salle à manger et water-closet.

Et les cent trente cinq/dix millièmes des parties communes, ci. ( 135/10.000°)  
A Reporter: (9.513/10.000°

4

l



Reporti (9.513/10.000°

Tel que ledit lot figure sous ( une teinte vert clair au plan ci- ( joint. (

LOT N° 185 - Un appartement si- ( tué au deuxième étage du bâtiment H, ( porte face droite, comprenant entrée, ( cuisine, deux chambres, salle à manger ( et water-closet. (

Et les cent trente cinq/dix mil- ( lièmes des parties communes, ci..... (

135/10.000°

Tel que ledit lot figure sous ( une teinte rose pâle au plan ci- ( joint. (

TROISIEME ETAGE. (

LOT N° 186 - Un appartement si- ( tué au troisième étage du bâtiment H ( porte face gauche, comprenant entrée, ( cuisine, deux chambres, salle à manger ( et water-closet. (

Et les cent trente cinq/dix ( millièmes des parties communes, ci... (

135/10.000°

Tel que ledit lot figure sous ( une teinte grise au plan ci-joint. (

LOT N° 187 - Un appartement si- ( tué au troisième étage du bâtiment H, ( porte face droite, comprenant entrée, ( cuisine, deux chambres, salle à manger ( et water-closet. (

Et les cent trente cinq/dix ( millièmes des parties communes, ci... (

135/10.000°

Tel que ledit lot figure sous ( une teinte sépia au plan ci-joint. (

QUATRIEME ETAGE (

GRENIERS (

LOT N° 188 - Un grenier situé ( au quatrième étage du bâtiment H, ( chiffre 188 du plan. (

Et les douze/dix millièmes des ( parties communes, ci..... (

12/10.000°

A Reporter: (9.930/10.000°



Page 44.

	Reporté (	9.930/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert foncé au plan ci-joint	(	
<u>LOT N° 189</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment H, chiffre 189 du plan.	(	
Et les onze/dix millièmes des parties communes, ci....	(	11/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte ocre au plan ci-joint	(	
<u>LOT N° 190</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment H, chiffre 190 du plan	(	
Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci....	(	10/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte lilas au plan ci-joint	(	
<u>LOT N° 191</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment H, chiffre 191 du plan.	(	
Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci....	(	8/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte bleue au plan ci-joint	(	
<u>LOT N° 192</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment H, chiffre 192 du plan.	(	
Et les huit/dix millièmes des parties communes, ci....	(	8/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte vert clair au plan ci-joint.	(	
<u>LOT N° 193</u> - Un grenier situé au quatrième étage du bâtiment H, chiffre 193 du plan.	(	
Et les dix/dix millièmes des parties communes, ci....	(	10/10.000°
Tel que ledit lot figure sous une teinte rose pâle au plan ci-joint.	(	
	A Reporter: (	<hr/> 9.977/10.000°



Report: ( 9.977/10.000°

LOT N° 194 - Un grenier situé  
 au quatrième étage du bâtiment H,  
 chiffre 194 du plan.  
 Et les onze/dix millièmes des  
 parties communes, ci.... ( 11/10.000°  
 Tel que ledit lot figure sous  
 une teinte grise au plan ci-joint. (

LOT N° 195 - Un grenier situé  
 au quatrième étage du bâtiment H,  
 chiffre 195 du plan°  
 Et les douze/dix millièmes des  
 parties communes, ci.... ( 12/10.000°  
 Tel que ledit lot figure sous  
 une teinte sépia au plan ci-joint. ( -----  
 Total : DIX MILLE/DIX MILLIEMES: ( 10.000/10.000°  
 =====

TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans un tableau récapitulatif établi ci-après, conformément à l'article 71 du décret numéro 55-1350 du quatorze octobre mil neuf cent cinquante cinq, modifié par le décret numéro 59-90 du sept janvier mil neuf cent cinquante neuf, portant application du décret numéro 55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq.

: Lots :	: Bâti- : ment :	: Esca- : lier :	: Etage :	: Désignation :	: Quote-part: : dans la pro : priété du : sol :
: 1 :	: 2 :	: 3 :	: 4 :	: 5 :	: 6 :
: 1 :	: A :	: :	: Sous-sol :	: Cave :	: 7/10.000 :
: 2 :	: " :	: :	: " :	: " :	: 8/10.000 :
: 3 :	: " :	: :	: " :	: " :	: 8/10.000 :
: 4 :	: " :	: :	: " :	: " :	: 9/10.000 :
: 5 :	: " :	: :	: " :	: " :	: 5/10.000 :
: 6 :	: " :	: :	: " :	: " :	: 5/10.000 :
: 7 :	: " :	: :	: " :	: " :	: 9/10.000 :
: 8 :	: " :	: :	: " :	: " :	: 8/10.000 :
: 9 :	: " :	: :	: " :	: " :	: 7/10.000 :





Page 46.

: 10	: A	:	: R.de.C.	:	Appartem.	: 79/10.000:
: 11	: "	:	: "	:	"	: 80/10.000:
: 12	: "	:	: "	:	"	: 135/10.000:
: 13	: "	:	: Uniq.: 1.Etage	:	"	: 135/10.000:
: 14	: "	:	: "	:	"	: 135/10.000:
: 15	: "	:	: 2.Etage	:	"	: 135/10.000:
: 16	: "	:	: "	:	"	: 135/10.000:
: 17	: "	:	: 3.Etage	:	"	: 135/10.000:
: 18	: "	:	: "	:	"	: 135/10.000:
: 19	: "	:	: 4.Etage	:	Grenier	: 4/10.000:
: 20	: "	:	: "	:	"	: 4/10.000:
: 21	: "	:	: "	:	"	: 11/10.000:
: 22	: "	:	: "	:	"	: 10/10.000:
: 23	: "	:	: "	:	"	: 10/10.000:
: 24	: "	:	: "	:	"	: 9/10.000:
: 25	: "	:	: "	:	"	: 9/10.000:
: 26	: "	:	: "	:	"	: 10/10.000:
: 27	: "	:	: "	:	"	: 11/10.000:
: 28	: B	:	: Sous-sol	:	Cave	: 6/10.000:
: 29	: "	:	: "	:	"	: 7/10.000:
: 30	: "	:	: "	:	"	: 8/10.000:
: 31	: "	:	: "	:	"	: 10/10.000:
: 32	: "	:	: "	:	"	: 10/10.000:
: 33	: "	:	: "	:	"	: 8/10.000:
: 34	: "	:	: "	:	"	: 7/10.000:
: 35	: "	:	: "	:	"	: 6/10.000:
: 36	: "	:	: R.de.C.	:	Appartement	: 153/10.000:
: 37	: "	:	: "	:	"	: 158/10.000:
: 38	: "	:	: Uniq.: 1.Etage	:	"	: 158/10.000:
: 39	: "	:	: "	:	"	: 158/10.000:
: 40	: "	:	: 2.Etage	:	"	: 158/10.000:
: 41	: "	:	: "	:	"	: 158/10.000:
: 42	: "	:	: 3.Etage	:	"	: 158/10.000:
: 43	: "	:	: "	:	"	: 158/10.000:
: 44	: "	:	: 4.Etage	:	Grenier	: 12/10.000:
: 45	: "	:	: "	:	"	: 11/10.000:
: 46	: "	:	: "	:	"	: 10/10.000:
: 47	: "	:	: "	:	"	: 8/10.000:
: 48	: "	:	: "	:	"	: 8/10.000:
: 49	: "	:	: "	:	"	: 10/10.000:
: 50	: "	:	: "	:	"	: 11/10.000:
: 51	: "	:	: "	:	"	: 12/10.000:
: 52	: C	:	: Sous-sol	:	Cave	: 6/10.000:
: 53	: "	:	: "	:	"	: 7/10.000:

10

0



: 54	: C	:	:	: Sous-sol	:	Cave	:	8/10.000
: 55	: "	:	:	: "	:	"	:	10/10.000
: 56	: "	:	:	: "	:	"	:	10/10.000
: 57	: "	:	:	: "	:	"	:	6/10.000
: 58	: "	:	:	: "	:	"	:	7/10.000
: 59	: "	:	:	: "	:	"	:	6/10.000
: 60	: "	:	:	: Rez. de C.	:	Appartement	:	135/10.000
: 61	: "	:	:	: "	:	"	:	135/10.000
: 62	: "	:	:	: Uniq. 1er. Etage	:	"	:	135/10.000
: 63	: "	:	:	: "	:	"	:	135/10.000
: 64	: "	:	:	: 2. Etage	:	"	:	135/10.000
: 65	: "	:	:	: "	:	"	:	135/10.000
: 66	: "	:	:	: 3. Etage	:	"	:	135/10.000
: 67	: "	:	:	: "	:	"	:	135/10.000
: 68	: "	:	:	: 4. Etage	:	Grenier	:	12/10.000
: 69	: "	:	:	: "	:	"	:	11/10.000
: 70	: "	:	:	: "	:	"	:	10/10.000
: 71	: "	:	:	: "	:	"	:	8/10.000
: 72	: "	:	:	: "	:	"	:	8/10.000
: 73	: "	:	:	: "	:	"	:	10/10.000
: 74	: "	:	:	: "	:	"	:	11/10.000
: 75	: "	:	:	: "	:	"	:	12/10.000
: 76	: D	:	:	: Sous-sol	:	Cave	:	6/10.000
: 77	: "	:	:	: "	:	"	:	7/10.000
: 78	: "	:	:	: "	:	"	:	8/10.000
: 79	: "	:	:	: "	:	"	:	10/10.000
: 80	: "	:	:	: "	:	"	:	10/10.000
: 81	: "	:	:	: "	:	"	:	8/10.000
: 82	: "	:	:	: "	:	"	:	7/10.000
: 83	: "	:	:	: "	:	"	:	6/10.000
: 84	: "	:	:	: R. de C.	:	Appartement	:	135/10.000
: 85	: "	:	:	: "	:	"	:	135/10.000
: 86	: "	:	:	: Uniq. 1. Etage	:	"	:	135/10.000
: 87	: "	:	:	: "	:	"	:	135/10.000
: 88	: "	:	:	: 2. Etage	:	"	:	135/10.000
: 89	: "	:	:	: "	:	"	:	135/10.000
: 90	: "	:	:	: 3. Etage	:	"	:	135/10.000
: 91	: "	:	:	: "	:	"	:	135/10.000
: 92	: "	:	:	: 4. Etage	:	Grenier	:	12/10.000
: 93	: "	:	:	: "	:	"	:	11/10.000
: 94	: "	:	:	: "	:	"	:	10/10.000
: 95	: "	:	:	: "	:	"	:	8/10.000
: 96	: "	:	:	: "	:	"	:	8/10.000
: 97	: "	:	:	: "	:	"	:	10/10.000

10

0



Page 48.

: 98	:	D	:	Uniq.	:	4.Etage	:	Grenier	:	11/10.000:
: 99	:	"	:	"	:	"	:	"	:	12/10.000:
:100	:	E	:		:	Sous-sol	:	Cave	:	6/10.000:
:101	:	"	:		:	"	:	"	:	7/10.000:
:102	:	"\$	:		:	"	:	"	:	8/10.000:
:103	:	"	:		:	"	:	"	:	10/10.000:
:104	:	"	:		:	"	:	"	:	10/10.000:
:105	:	"	:		:	"	:	"	:	8/10.000:
:106	:	"	:		:	"	:	"	:	7/10.000:
:107	:	"	:		:	"	:	"	:	6/10.000:
:108	:	"	:		:	R.de.C;	:	Appartement	:	135/10.000:
:109	:	"	:		:	"	:	"	:	135/10.000/
:110	:	"	:	Uniq.	:	1.Etage	:	"	:	135/10.000:
:111	:	"	:	"	:	"	:	"	:	135/10.000:
:112	:	"	:	"	:	2.Etage	:	"	:	135/10.000:
:113	:	"	:	"	:	"	:	"	:	135/10.000:
:114	:	"	:	"	:	3.Etage	:	"	:	135/10.000:
:115	:	"	:	"	:	"	:	"	:	135/10.000:
:116	:	"	:	"	:	4.Etage	:	Grenier	:	12/10.000:
:117	:	"	:	"	:	"	:	"	:	11/10.000:
:118	:	"	:	"	:	"	:	"	:	10/10.000:
:119	:	"	:	"	:	"	:	"	:	8/10.000:
:120	:	"	:	"	:	"	:	"	:	8/10.000:
:121	:	"	:	"	:	"	:	"	:	10/10.000:
:122	:	"	:	"	:	"	:	"	:	11/10.000:
:123	:	"	:	"	:	"	:	"	:	12/10.000:
:124	:	F	:		:	Sous-sol	:	Cave	:	6/10.000:
:125	:	"	:		:	"	:	"	:	7/10.000:
:126	:	"	:		:	"	:	"	:	8/10.000:
:127	:	"	:		:	"	:	"	:	10/10.000:
:128	:	"	:		:	"	:	"	:	10/10.000:
:129	:	"	:		:	"	:	"	:	8/10.000:
:130	:	"	:		:	"	:	"	:	7/10.000:
:131	:	"	:		:	"	:	"	:	6/10.000:
:132	:	"	:		:	R.De.C.	:	Appartement	:	135/10.000:
:133	:	"	:		:	"	:	"	:	135/10.000:
:134	:	"	:	Uniq.	:	1.Etage	:	"	:	135/10.000:
:135	:	"	:	"	:	"	:	"	:	135/10.000:
:136	:	"	:	"	:	2.Etage	:	"	:	135/10.000:
:137	:	"	:	"	:	"	:	"	:	135/10.000:
:138	:	"	:	"	:	3.Etage	:	"	:	135/10.000:
:139	:	"	:	"	:	"	:	"	:	135/10.000:
:140	:	"	:	"	:	4.Etage	:	Grenier	:	12/10.000:

28

1



Page 49 .

: 141:	F	:Uniq.:	4.Etage :	Grenier :	11/10.000:
: 142 :	"	: " :	" :	" :	10/10.000:
: 143 :	"	: " :	" :	" :	8/10.000:
: 144 :	"	: " :	" :	" :	8/10.000:
: 145 :	"	: " :	" :	" :	10/10.000:
: 146 :	"	: " :	" :	" :	11/10.000:
: 147 :	"	: " :	" :	" :	12/10.000:
: 148 :	G	: :	:Sous-sol:	Cave:	6/10.000:
: 149 :	"	: :	: " :	" :	7/10.000:
: 150 :	"	: :	: " :	" :	8/10.000:
: 151 :	"	: :	: " :	" :	10/10.000:
: 152 :	"	: :	: " :	" :	10/10.000:
: 153 :	"	: :	: " :	" :	8/10.000:
: 154 :	"	: :	: " :	" :	7/10.000:
: 155 :	"	: :	: " :	" :	6/10.000:
: 156 :	"	: :	:R.de.C.:	:Appartement:	135/10.000:
: 157 :	"	: :	: " :	" :	135/10.000:
: 158 :	"	:Uniq.:	1.Etage :	" :	135/10.000:
: 159 :	"	: " :	: " :	" :	135/10.000:
: 160 :	"	: " :	:2.Etage :	" :	135/10.000:
: 161 :	"	: " :	: " :	" :	135/10.000:
: 162 :	"	: " :	:3.Etage :	" :	135/10.000:
: 163 :	"	: " :	: " :	" :	135/10.000:
: 164 :	"	: " :	:4.Etage :	Grenier:	12/10.000:
: 165 :	"	: " :	: " :	" :	11/10.000:
: 166 :	"	: " :	: " :	" :	10/10.000:
: 167 :	"	: " :	: " :	" :	8/10.000:
: 168 :	"	: " :	: " :	" :	8/10.000:
: 169 :	"	: " :	: " :	" :	10/10.000:
: 170 :	"	: " :	: " :	" :	11/10.000:
: 171 :	"	: " :	: " :	" :	12/10.000:
: 172 :	H	: :	:Sous-sol:	Cave :	6/10.000:
: 173 :	"	: :	: " :	" :	7/10.000:
: 174 :	"	: :	: " :	" :	8/10.000:
: 175 :	"	: :	: " :	" :	10/10.000:
: 176 :	"	: :	: " :	" :	10/10.000:
: 177 :	"	: :	: " :	" :	8/10.000:
: 178 :	"	: :	: " :	" :	7/10.000:
: 179 :	"	: :	: " :	" :	6/10.000:
: 180 :	"	: :	:R.de.C.:	:Appartement:	135/10.000:
: 181 :	"	: :	: " :	" :	135/10.000:
: 182 :	"	:Uniq.:	1.Etage:	" :	135/10.000:
: 183 :	"	: " :	: " :	" :	135/10.000:
: 184 :	"	: " :	:2.Etage :	" :	135/10.000:
: 185 :	"	: " :	: " :	" :	135/10.000:

12

1



Page 50.

: 186	:	H	:	Uniq.	:	3.Etage	:	Appartement	:	135/10.000
: 187	:	"	:	"	:	"	:	"	:	135/10.000
: 188	:	"	:	"	:	4.Etage	:	Grelier	:	12/10.000
: 189	:	"	:	"	:	"	:	"	:	11/10.000
: 190	:	"	:	"	:	"	:	"	:	10/10.000
: 191	:	"	:	"	:	"	:	"	:	9/10.000
: 192	:	"	:	"	:	"	:	"	:	8/10.000
: 193	:	"	:	"	:	"	:	"	:	10/10.000
: 194	:	"	:	"	:	"	:	"	:	11/10.000
: 195	:	"	:	"	:	"	:	"	:	12/10.000
:	:	:	:	:	:		:	Total égal	:	10.000/10.000

TROISIEME PARTIE

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

Titre I

DESTINATION DE L'IMMEUBLE - USAGE

DES PARTIES

Chapitre I

DESTINATION DE L'IMMEUBLE

Article 7 - L'immeuble est destiné à l'usage d'habitation.

Chapitre II

USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES"

Article 8 - Chacun des co-propriétaires aura le

---



---



---



---



---

*Handwritten mark or signature*

*Handwritten mark or signature*



Page 51.

droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres co-propriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité de l'immeuble, soit porter atteinte à sa destination et sous les réserves qui vont être ci-après formulées.

a) Occupation.

Les appartements ne pourront être qu'occupés bourgeoisement ou affectés à l'exercice d'une profession libérale.

La location en meublé d'appartements entiers est autorisée.

En revanche, la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

Les co-propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit, à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

b) Bruits - L'usage des appareils de radiophonie, électrophones, est autorisé sous réserve de l'observation, des règlements de ville et de police et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par des voisins.

Tout bruit ou tapage de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu dans l'intérieur des appartements.

Les co-propriétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail avec ou sans machine outils, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins.

c) Utilisation des fenêtres et balcons - Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons; aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

On devra se conformer aux règlements de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

d) Harmonie des immeubles - Les portes d'entrée

②

①



Page 52

des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble ne pourront être modifiés bien que constituant une "partie privative", sans l'autorisation de l'Assemblée Générale.

e) Antennes ~~(1) L'installation d'antennes individuelles extérieures est autorisée.~~

f) Plaques indicatrices - Les personnes exerçant une profession libérale dans l'immeuble pourront apposer dans le vestibule d'entrée, une plaque indiquant au public leur nom, leur profession et le lieu où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque sera arrêté par le syndic qui fixera l'emplacement où elles pourront être apposées.

g) Enseignes - Il ne pourra être placé sur la façade des immeubles aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque.

h) Réparations - Accès des ouvriers - Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux "parties communes" quelle qu'en soit la durée, et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

i) Libre accès - En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à la loge de la concierge ou à une personne résidant effectivement dans la commune de la situation de l'immeuble. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic. Le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement en cas d'urgence.

j) Entretien des canalisations d'eau et robinetterie.

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le Syndic.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

k) Responsabilité - Tout propriétaire restera responsable, à l'égard des autres co-propriétaires,

(1) Responsabilité au lieu d'acte

✓

||



Page 53

des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

l) Ramonage s - Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage.

L'utilisation des poêles à combustion lente est formellement interdite.

Chaque co-proprétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux. Dans cette hypothèse tous travaux de réparations et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte désigné par le syndic.

m) Surcharge des planchers - IL ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

n) Modifications - Chaque co-proprétaire pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de son appartement, mais il devra en aviser le syndic. Celui-ci pourra exiger, que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte qu'il désignera, dont les honoraires seront à la charge du co-proprétaire faisant exécuter les travaux.

Ce co-proprétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

~~c) Interdiction de séparer les lots - Observation est ici faite que les chapiers sont partie communs, que les lots 1, 12 et 21 ; 2, 13 et 22 ; 3, 14 et 23 ; 4, 15 et 24 ; 5, 10 et 19 ; 6, 11 et 20 ; 7, 16 et 25 ; 8, 17 et 26 ; 9, 18 et 27 ; 28, 36 et 44 ; 29, 37 et 45 ; 30, 38 et 46 ; 31, 39 et 47 ; 32, 40 et 48 ; 33, 41 et 49 ; 34, 42 et 50 ;~~

o

l





### Chapitre III

#### USAGE DES "PARTIES COMMUNES"

Article 9 - Chacun des co-propriétaires usera librement des "parties communes" suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres co-propriétaires.

Aucun des co-propriétaires ou occupants de l'ensemble ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, cours et autres endroits communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble.

Les vestibules d'entrée ne pourront, en aucun cas, servir de garages de bicyclettes, de motocyclettes ou de voitures d'enfants.

Les livraisons dans l'immeuble de provisions, matières sales ou encombrantes, etc...devront être faites le matin avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

D'une manière générale, les co-propriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque co-propriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables, susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

### Titre II

#### ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

Article 10 - Les dispositions du présent titre ont pour objet :

- De définir les différentes catégories de charges.
- Et, pour chacune de ces catégories, de fixer:
  - Les lots entre lesquels elles doivent être réparties.
  - et la quotité que devra en supporter chacun des lots.

*(Handwritten mark)*

*(Vertical handwritten mark)*



Chapitre I

CHARGES COMMUNES A TOUS LES CO-PROPRIETAIRES.

I-Définition

Article 11 - Les charges générales comprenant toute celles qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes des articles douze, treize et seize du présent règlement c'est-à-dire:

a) Impôts - Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les "parties communes" de l'ensemble et même ceux afférents aux "parties privatives", tant que en ce qui concerne ces derniers, le service des Contributions Directes ne les aura pas répartis entre les divers co-proPRIETAIRES.

b) Services communs de l'ensemble immobilier - Les honoraires du Syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat.

Les honoraires de l'architecte pour l'entretien courant des parties communes générales.

Les frais d'éclairage, de nettoyage, et d'entretien de l'entrée et des cours.

L'achat, l'entretien et le remplacement des poubelles

L'entretien et la réparation des locaux à l'usage des services communs.

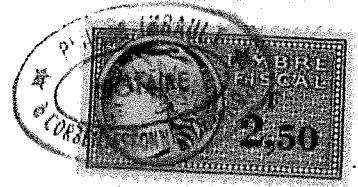
Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

II- Répartition

Article 11bis - Les charges générales seront réparties entre les co-proPRIETAIRES au prorata des quotes-parts de co-proPRIÉTÉ contenues dans les lots.

Toutefois, les co-proPRIETAIRES qui aggraveront les charges générales par leur fait, celui de leurs locaux ou des gens à leur service, supporteront seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.



Chapitre II  
CHARGES GENERALES D'ENTRETIEN, DE REPARATION  
ET DE RECONSTRUCTION DES BATIMENTS

I - Définition

Article 12 -

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction, comprennent :

Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements) à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout-à-l'égoût, à ceux de découlement des eaux pluviales à ceux conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égoût (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant à la porte d'entrée,

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances, et celles nécessitées aux conduits de fumée par les feux de cheminée lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée

Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient "parties privatives".

Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux "assurances".

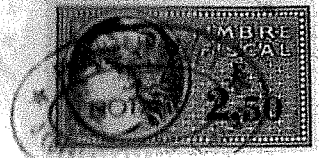
Et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparations ou de reconstruction des bâtiments.

II - Ventilation

Les charges communes aux co-propriétaires d'un même bâtiment sont précisées dans le tableau suivant:

✓

l



LOT	PRIN-	CIPAL	BAT. A.	BAT. B.	BAT. C.	BAT. D.
10	/		69/1.000			
11			70/1.000			
12			123/1.000			
13			123/1.000			
14			123/1.000			
15			123/1.000			
16			123/1.000			
17			123/1.000			
18			123/1.000			
36				125/1.000	/	
37				125/1.000		
38				125/1.000		
39				125/1.000		
40				125/1.000		
41				125/1.000		
42				125/1.000		
43				125/1.000		
60					125/1.000	
61					125/1.000	
62					125/1.000	
63					125/1.000	
64					125/1.000	
65					125/1.000	
66					125/1.000	
67					125/1.000	
84						125/1.000/
85						125/1.000
86						125/1.000
87						125/1.000
88						125/1.000
89						125/1.000
90						125/1.000
91						125/1.000
TOTAUX:			1.000/1.000	1000/1.000	1000/1.000	1.000/1.000

10

0



: LOT :	: BAT. E. :	: BAT. F. :	: BAT. G. :	: BAT. H. :
: 100 :	: 125/1.000 :	:	:	:
: 109 :	: 125/1.000 :	:	:	:
: 110 :	: 125/1.000 :	:	:	:
: 111 :	: 125/1.000 :	:	:	:
: 112 :	: 125/1.000 :	:	:	:
: 113 :	: 125/1.000 :	:	:	:
: 114 :	: 125/1.000 :	:	:	:
: 115 :	: 125/1.000 :	:	:	:
: 132 :	:	: 125/1.000 :	:	:
: 133 :	:	: 125/1.000 :	:	:
: 134 ✓ :	:	: 125/1.000 :	:	:
: 135 :	:	: 125/1.000 :	:	:
: 136 :	:	: 125/1.000 :	:	:
: 137 :	:	: 125/1.000 :	:	:
: 138 :	:	: 125/1.000 :	:	:
: 139 :	:	: 125/1.000 :	:	:
: 156 :	:	:	: 125/1.000 :	:
: 157 :	:	:	: 125/1.000 :	:
: 158 :	:	:	: 125/1.000 :	:
: 159 :	:	:	: 125/1.000 :	:
: 160 :	:	:	: 125/1.000 :	:
: 161 :	:	:	: 125/1.000 :	:
: 162 :	:	:	: 125/1.000 :	:
: 163 :	:	:	: 125/1.000 :	:
: 180 :	:	:	:	: 125/1.000 :
: 181 :	:	:	:	: 125/1.000 :
: 182 :	:	:	:	: 125/1.000 :
: 183 :	:	:	:	: 125/1.000 :
: 184 :	:	:	:	: 125/1.000 :
: 185 :	:	:	:	: 125/1.000 :
: 186 :	:	:	:	: 125/1.000 :
: 187 :	:	:	:	: 125/1.000 :
TOTALS: 1.000/1.000: 1.000/1.000: 1.000/1.000: 1.000/1.000:				

✓

0



Page 59 .

CHAPITRE II

Charges d'entretien des escaliers

Article 13 - Les charges d'entretien des es-  
caliers comprennent :

Les réparations ou le remplacement des mar-  
ches et de la rampe, les frais de ravalement de  
la cage d'escalier et des paliers.

Elles sont réparties entre les co-propriétaires  
de chaque bâtiment conformément au tableau  
ci-après

-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----

10

1



Page 60.

LOT	PRIN-	BAT. A.	BAT. B	BAT. C.	BAT. D.
10	36/1.000				
11	35/1.000				
12	71/1.000				
13	107/1.000				
14	107/1.000				
15	143/1.000				
16	143/1.000				
17	179/1.000				
18	179/1.000				
36		71/1.000			
37		71/1.000			
38		107/1.000			
39		107/1.000			
40		143/1.000			
41		143/1.000			
42		179/1.000			
43		179/1.000			
60			71/1.000		
61			71/1.000		
62			107/1.000		
63			107/1.000		
64			143/1.000		
65			143/1.000		
66			179/1.000		
67			179/1.000		
84				71/1.000	
85				71/1.000	
86				107/1.000	
87				107/1.000	
88				143/1.000	
89				143/1.000	
90				179/1.000	
91				179/1.000	
TOT AUX : 1.000/1.000 : 1.000/1.000 : 1.000/1.000 : 1.000/1.000 : 1.000/1.000 :					

10

1



Page 6I.

LOT	BAT. E.	BAT. F.	BAT. G.	BAT. H.
108	71/1.000			
109	71/1.000			
110	107/1.000			
111	107/1.000			
112	143/1.000			
113	143/1.000			
114	179/1.000			
115	179/1.000			
132		71/1.000		
133		71/1.000		
134		107/1.000		
135		107/1.000		
136		143/1.000		
137		143/1.000		
138		179/1.000		
139		179/1.000		
156			71/1.000	
157			71/1.000	
158			107/1.000	
159			107/1.000	
160			143/1.000	
161			143/1.000	
162			179/1.000	
163			179/1.000	
180				71/1.000
181				71/1.000
182				107/1.000
183				107/1.000
184				143/1.000
185				143/1.000
186				179/1.000
187				179/1.000
TOTAUX	1.000/1.000	1.000/1.000	1.000/1.000	1.000/1.000

0

0





Chapitre III

CHARGES D'EAU FROIDE

I- Définition

Article 14 - Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide, consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local.

II- Mise en application

Article 15 - Les charges d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si la pose obligatoire de compteurs individuels dans chaque appartement ou local est décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité, prévue à l'article 35 du présent règlement.

Dans cette hypothèse, les frais d'installation seraient considérés comme charges générales au sens de l'article 11 du présent règlement.

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots des compteurs individuels, les charges d'eau froide, seront réparties entre les co-propriétaires dans la même proportion que les charges générales.

III- Contribution

Article 16 - Dans l'hypothèse prévue au premier alinéa de l'article précédent, chaque co-propriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement quelque soit l'occupant, ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

La différence susceptible d'exister entre le total de consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'immeuble sera répartie au prorata des consommations individuelles à moins que la Compagnie des eaux n'accepte de traiter directement avec chaque co-propriétaire.

Chapitre IV

REPRISE DES VESTIGES

Article 17 - En cas de réparation, de reconstitution d'un élément d'équipement ou de reconstruction d'un corps de bâtiments, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls co-propriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

10

1



MUTATIONS DE PROPRIETE - LOCATIONS

MODIFICATION DE LOTS

MUTATIONS DE PROPRIETE

Article 18. - Opposabilité du règlement aux co-  
propriétaires successifs.

Le présent règlement de co-propriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des co-propriétaires.

Article 19 - Mutations entre vifs.

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau co-propriétaire est tenu, vis-à-vis du syndicat, du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien co-propriétaire reste tenu, vis-à-vis du syndicat, du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au syndicat.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndicant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transport amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

✓

1



Page 64

Article 20 - Mutations par décès.

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayant droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du Notaire chargé de régler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement, par une lettre du Notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau co-propriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

Article 21 - Election de domicile.

En toute hypothèse, le nouveau co-propriétaire est tenu de faire une élection de domicile dans la notification constatant la mutation de propriété intervenue à son profit, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans le lot lui appartenant dans l'immeuble.

LOCATIONS - AUTORISATION D'OCCUPER.

Article 22 - Information du tiers et du syndic.

Le co-propriétaire qui consentira une location de son lot ou autorisera un tiers à l'occuper, devra donner connaissance au bénéficiaire de l'article 8 du présent règlement et l'obliger à exécuter ses prescriptions.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au bénéficiaire tant que le co-propriétaire intéressé n'aura pas avisé le syndic de la location par lui consentie ou de l'autorisation par lui donnée.

Article 23 - Responsabilité du co-propriétaire.

Le co-propriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

MODIFICATION DES LOTS.

Article 24 - Echanges - Cessions - Divisions.

Les co-propriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser

10

1



leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé°

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, soumise à l'approbation de l'Assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 24 de ladite loi.

Bien entendu, tout co-propriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots mais sous les mêmes conditions.

Article 25 - Acte modificatif.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties d'un lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Les numéros désignant les nouveaux lots seront pris à la suite de s numéros existants.

Article 26 - Remise des pièces.

Dans l'intérêt commun des futurs co-propriétaires et de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendra à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1°- Au syndic de la co-propriété alors en fonction .

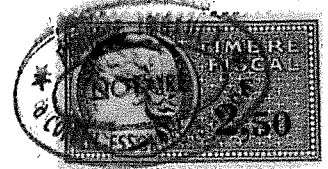
2°- Au notaire détenteur de l'original des présentes ou de son successeur pour en être effectué le dépôt ensuite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire seront à la charge du ou des co-propriétaires ayant opéré cette modification.

①

①

SYNDICAT - OBJET - MEMBRES - FONCTIONNEMENT GENERAL - DENOMINATION - DUREE - SIEGE.



Article 27 - Syndicat - Objet - MEMBRES.

La collectivité des co-propriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes. Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des co-propriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

Article 28 - Fonctionnement général.

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'Assemblée des co-propriétaires et exécutées par le syndic comme il sera expliqué plus loin.

Article 29 - Le syndicat des co-propriétaires est régi par la loi numéro 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Article 30 - Dénomination.

Il a pour dénomination "Syndicat de l'ensemble immobilier du 1 à 13, rue Gabriel Péri à Villabé".

Article 31 - Durée.

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux co-propriétaires différents. Il continuera tant que les locaux composant l'ensemble appartiendront à plusieurs co-propriétaires différents. Ce syndicat prendra fin si la totalité de l'ensemble vient à appartenir à une seule personne.

Article 32 - Siège.

Son siège est dans l'ensemble immobilier faisant l'objet du présent règlement.

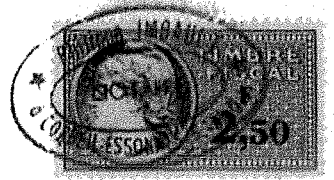
ASSEMBLEES GENERALES DES CO-PROPRIETAIRES.

Article 33 - Convocations - Dates - Formes.

Les co-propriétaires se réuniront en Assemblée Générale au plus tard un mois après la date à laquelle la moitié au moins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

10

1



Page 67

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le syndic et fixera le chiffre de sa rémunération.

ELLE nommera également un syndic suppléant.

Par la suite, les co-propriétaires se réuniront en Assemblée Générale sur convocation du syndic.

Le syndic convoquera l'Assemblée Générale des co-propriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre.

Si le syndic n'a pas convoqué pour le trente et un mars au plus tard, l'Assemblée Générale annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par l'un quelconque des co-propriétaires.

Le syndic devra en outre convoquer l'Assemblée Générale chaque fois que la demande lui en sera faite par les co-propriétaires possédant ensemble au moins le quart des parties communes ou par le Conseil Syndical. Cette demande lui sera adressée par lettre recommandée. Le syndic devra convoquer l'Assemblée Générale pour une date qui ne pourra être éloignée de plus d'un mois de celle à laquelle il aura reçu cette lettre.

Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre eux. L'Assemblée ainsi convoquée pourra révoquer le syndic sans aucune indemnité.

Les convocations seront adressées aux co-propriétaires par lettres recommandées, envoyées à leur domicile ou à un domicile par eux élu dans la ville où se trouve situé l'ensemble immobilier, objet du présent règlement, et mises à la poste au moins dix jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à quatre jours. Ces lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'Assemblée. Elles pourront également être remises aux co-propriétaires contre émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais sus-indiqués. Elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux co-propriétaires ayant émargé.

Tout co-propriétaire peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, en l'indiquant au syndic un mois à l'avance.

✓

1



Page 68

Tant qu'une mutation intervenue n'aura pas été notifié au syndic, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires, au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu.

Article 34 - Tenue des Assemblées.

L'Assemblée Générale se réunit dans la ville où se trouve situé l'immeuble, objet du présent règlement, au lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée Générale élit son Président. Est élu celui des co-propriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le Président est désigné par le sort parmi les co-propriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'Assemblée.

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de co-propriété, tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des co-propriétaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des co-propriétaires présents ou représentés, le nombre de quotes-parts de co-propriété possédées par chacun d'eux, et les quotes-parts qui lui incombent dans les diverses charges. Cette feuille est certifiée par le bureau. Elle est déposée au cabinet du syndic et doit être communiquée à tout co-propriétaire le requérant.

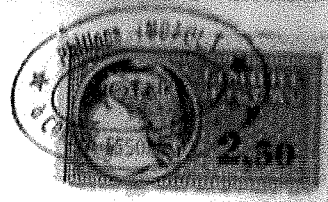
Les co-propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un co-propriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois co-propriétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la

12

1



requête de l'un d'entre eux ou du syndic.  
Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Le vote aura lieu à bulletin secret chaque fois que la demande en sera faite par la majorité des voix (ou millièmes) des propriétaires assistant à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

Article 35 - Voix - Majorité.

Dans les Assemblées Générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété.

Toutefois, lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies plus haut seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter, et ce, proportionnellement à leur participation aux frais.

Les décisions relatives à l'administration sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'Assemblée Générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant:

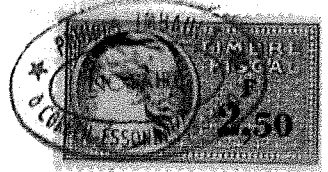
- a) la désignation ou la révocation du ou des syndicats et des membres du conseil syndical.
- b) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- c) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle Assemblée Générale statue à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

*[Handwritten mark]*

*[Handwritten mark]*





Page 70

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations de pouvoirs susceptibles d'être prises par application de l'article 25 a) de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les co-propriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée certifiée par le syndic et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

SYNDIC

NOMINATION - REVOCATION -

REMUNERATION

Article 36 - Nomination.

Le syndic est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale des co-propriétaires. Il peut être choisi parmi les co-propriétaires ou en dehors d'eux. Il est rééligible.

Article 37 - Rémunération - Durée.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération du syndic et détermine la durée de ses fonctions. Cette durée ne peut être supérieure à cinq ans.

Article 38 - Syndic provisoire.

Jusqu'à la réunion de la première Assemblée Générale des co-propriétaires prévue à l'article 33 ci-dessus, Monsieur SIMON, Architecte, demeurant à Villeneuve-Saint-Georges, 88 bis, rue de Paris, exercera à titre provisoire les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Il aura droit de ce chef à une rémunération annuelle selon le tarif fixé par la Chambre Syndicale des Administrateurs de biens à Paris, (1)

Article 39 - Démissions

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le conseil syndical trois mois au moins à l'avance.

(1) Reçu au pli d'acte

1



Page 71

ATTRIBUTIONS - SUBSTITUTION - EMPECHEMENT

Article 40 - Attributions.

Le Syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de co-propriété et des délibérations de l'Assemblée Générale.

- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder à sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble,

- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le Syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et notamment par l'article 18 de cette loi.

Le syndic agira dans les conditions définies par le décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

Article 41 - Substitution - Empêchement

Seul responsable de sa gestion, le syndic peut se faire substituer.

L'Assemblée Générale statuant à la majorité prévue par l'article vingt cinq de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, les fonctions du syndic seraient assurées par le syndic suppléant désigné par l'Assemblée Générale. A défaut, un mandataire provisoire serait désigné par décision de justice.

CONSEIL SYNDICAL

NOMINATION - DUREE - REVOCATION -

DELIBERATION

Article 42 - Nomination.

En vue d'assurer une liaison entre les co-propriétaires et le syndic et de faciliter à ce dernier l'administration de l'ensemble, il est constitué un conseil syndical composé de huit membres choisis obligatoirement parmi les co-propriétaires.

*v*

*l*



Page 72

Article 43 - Durée.

Les membres de ce Conseil sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles, Leurs fonctions sont gratuites. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale.

Article 44 - Délibérations.

Le Conseil Syndical élit un Président. Il se réunit au moins une fois tous les trois mois à la demande du Président ; il peut se réunir en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ; elles contiennent l'ordre du jour de la réunion projetée.

Les décisions du Conseil Syndical sont prises à la simple majorité à condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Le Conseil Syndical peut se compléter lorsque le nombre de ses membres vient à tomber au-dessous de trois sauf ratification par la plus prochaine Assemblée Générale de la nomination effectuée par cooptation.

ATTRIBUTIONS

Article 45 - Rôle.

Le Conseil Syndical est un organe purement consultatif. Il n'est saisi que des questions qui lui sont soumises par le syndic. Celui-ci reste libre de ne pas suivre l'avis qui lui est donné par le Conseil mais ce dernier peut alors convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de statuer sur le différend.

Article 46 - Tiers.

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au Conseil, ni qu'il leur soit justifié son avis.

L'institution du Conseil ne comporte aucune restriction des pouvoirs du syndic vis-à-vis des tiers.

Article 47 - Rapport.

Le Conseil Syndical présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur les avis qu'il a donnés au Syndic.

ASSURANCES

Article 48 - Risques.

Le Syndicat sera assuré contre :

①

1



Page 73

1°- L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glace (avec renonciation au recours contre les co-propriétaires de l'immeuble occupant un appartement ou local ou contre les locataires et occupants de ces locaux).

2°- Le recours des voisins et le recours des locataires.

3°- La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vice de constructions ou de réparations, etc.).  
~~Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers, s'il en est installé.~~

#### Article 49 - Montant.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les co-propriétaires à qui incomberont le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies;

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'Assemblée Générale.

#### Article 50 - Assurances complémentaires.

Les co-propriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieraient seuls les primes mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

#### Article 51 - Risques personnels.

Chaque co-propriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux. Cette assurance devra être faite par une Compagnie agréée par le Crédit Foncier de France ou à l'une des Compagnies choisies par l'Assemblée des co-propriétaires.

#### Article 52 - SINISTRE.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des co-propriétaires désigné par l'Assemblée Générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette Assemblée.

10

1



Page 74

Article 53.- Indemnités.

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré. Les indemnités allouées en vertu de polices générales seront réparties entre les co-propriétaires qui, en cas de reconstitution, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

MODIFICATION DU REGLEMENT DE CO-PROPRIETE.

Article 54 - PARTIES COMMUNES.

L'Assemblée Générale peut modifier le présent règlement de co-propriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Les décisions prises dans le cadre de l'alinéa précédent sont adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

Article 55 - PARTIES PRIVATIVES.

L'Assemblée Générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un co-propriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de co-propriété.

Article 56 - CHARGES.

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des co-propriétaires.

Toutefois, la participation des co-propriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des co-propriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots telles que ces valeurs résultent, lors de l'établis-

W

0



Page 75

sement de la co-propriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a) Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaires peut être décidée par l'Assemblée Générale statuant à la même majorité. En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix des co-propriétaires présents ou représentés. A défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout co-propriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipements collectifs, cette modification est décidée savoir: par une Assemblée Générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les co-propriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions par une nouvelle assemblée Générale statuant à la majorité des voix des co-propriétaires présents ou représentés.

#### ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

##### ACTES D'ACQUISITION

##### Article 57 - Acquisitions.

Le syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef

Le syndicat peut également acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose pas de voix, en Assemblée Générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

10

1



Article 58 - Quorum - Majorité.

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

ACTES DE DISPOSITION

Article 59 - Aliénations.

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef. Le syndicat peut aliéner des parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Article 60 - Quorum - Majorité.

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'Assemblée Générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les co-propriétaires, et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des co-propriétaires présents ou représentés.

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'alinéa précédent, sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

L'Assemblée Générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les co-propriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

AMELIORATION - ADDITION - SURELEVATION

Article 61 - Les améliorations, additions de locaux privés ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, lesquels sont ainsi conçus :

"Article 30. L'Assemblée Générale des co-propriétaires statuant à la double majorité



Page 77

"prévue à l'article 26 (c'est-à-dire à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix) peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipements existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

"Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 36 ci-après en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part des dépenses plus élevée.

"Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

"Lorsque l'Assemblée Générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25 b) tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'améliorations visés à l'alinéa premier ci-dessus ; Le Tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées. Les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évaluée à la date où cette faculté est exercée.

"Article 31 - Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'Assemblée Générale en vertu de l'article 30 ci-dessus.

"Article 32 - Sous réserve des dispositions de l'article 34, la décision prise oblige les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par l'Assemblée, au paiement des

10

1





Page 78

"travaux ,à la chargedes indemnités prévues à  
"l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonction-  
"nement ,d'administration,d'entretien et de rem-  
"placement des parties communes ou des éléments  
"transformés ou créés.

"Article 33 - La part du coût des travaux,  
"des charges financières y afférentes, et des  
"indemnités incombant aux co-propriétaires qui  
"n'ont pas donné leur accord à la décision prise  
"peut n'être payée que par annuités égales au  
"dixième de cette part.

"Lorsque le syndicat n'a pas contracté  
"d'emprunt en vue de la réalisation des travaux,  
"les charges financières dues par les co-proprié-  
"taires payant par annuités sont égales au taux  
"légal d'intérêt en matière civile.

"Toutefois, les sommes visées au précédent  
"alinéa deviennent immédiatement exigibles lors  
"de la première mutation entre vifs du lot de  
"l'intéressé même si cette mutation est réalisée  
"par voie d'apport en société.

"Les dispositions qui précèdent ne sont  
"pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux im-  
"posés par respect d'obligations légales ou ré-  
"glementaires.

"Article 34 - La décision prévue à l'arti-  
"cle 30 n'est pas opposable au co-propriétaire  
"opposant qui a, dans le délai prévu à l'article  
"12, alinéa 2, saisi le Tribunal de Grande Instance  
"en vue de faire reconnaître que l'amélioration  
"décidée présente un caractère somptuaire eu  
"égard à l'état, aux caractéristiques et à la  
"destination de l'immeuble.

"Article 35 - La surélévation ou la cons-  
"truction de bâtiments aux fins de créer de  
"nouveaux locaux à usage privatif ne peut être  
"réalisée par les soins du syndicat que si la  
"décision en est prise à l'unanimité de ses mem-  
"bres.

"La décision d'aliéner aux mêmes fins le  
"droit de surélever un bâtiment existant exige,  
"outre la majorité prévue à l'article 26, l'ac-  
"cord des co-propriétaires de l'étage supérieur  
"du bâtiment à surélever et ,si l'immeuble  
"comprend plusieurs bâtiments, la confirmation  
"par une assemblée spéciale des co-propriétai-  
"res de s lots composant le bâtiment à surélever,

10

1



Page 79

"statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

"Si le règlement de co-propriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité.

"Article 36 - Les co-propriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

"Cette indemnité qui est à la charge de l'ensemble des co-propriétaires, est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 35, selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

"Article 37 - Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention ;

"Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation ;

"Avant l'expiration de ce délai, le syndic peut, statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge.

"Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité, l'importance et la consistance des locaux, à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des co-propriétaires.

W

0



### RECONSTRUCTION

Article 62 - En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

### MODIFICATIONS DES STRUCTURES JURIDIQUES

#### Article 63 - CONSTITUTION DE SYNDICATS SECONDAIRES.

Les co-propriétaires dont les lots composent l'un des bâtiments pourront, réunis en Assemblée Générale, décider la constitution entre eux, d'un syndicat dit secondaire. Cette éventuelle décision serait prise dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 27 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

#### Article 64 - CONSTITUTION DE CO-PROPRIETES DISTINCTES.

Si la division en propriété du sol se révélait possible, les co-propriétaires dont les lots composent l'un des bâtiments pourraient demander que ce bâtiment soit retiré de la co-propriété initiale pour constituer une co-propriété séparée. La décision serait alors prise dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 28 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

### QUATRIEME PARTIE

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 65 - Publicité foncière.

Le présent règlement de co-propriété sera publié au bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, conformément à la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite du présent règlement.

Et pour l'accomplissement de cette formalité, les parties agissant dans un intérêt commun, constituent pour leur mandataire Monsieur André DESRUES, Principal Clerc de Notaire, demeurant à Corbeil-Essonnes, 5, rue Féray, auquel elles donnent tous pouvoirs de signer tous actes complémentaires ou mo-



Page 81

dificatifs des présentes, en vue de la publicité foncière.

#### CHAPITRE IV

#### CONDITIONS DES VENTES

Les ventes des différents lots auront lieu aux conditions ordinaires et de droit en parcelle matière et notamment sous celles suivantes:

##### Propriété - Jouissance.

Les acquéreurs seront propriétaires de l'appartement ou local à eux vendu à compter du jour de la vente.

L'entrée en jouissance sera fixée dans chaque contrat de vente.

Si les appartements étaient encore loués à l'époque des ventes, chaque acquéreur devrait faire son affaire personnelle des baux et locations en étant subrogé purement et simplement dans les droits et obligations des vendeurs.

##### Garantie.

Les ventes seront faites aux garanties ordinaires et de droit.

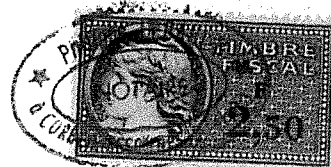
Les acquéreurs seront tenus de prendre les appartements ou locaux à eux vendus, tels qu'ils se trouveront le jour de la vente.

Ils ne pourront élever aucune réclamation dans le cas où la désignation des locaux indivis ou des appartements et de leurs accessoires ne seraient pas exactement conformes à celle qui en est faite plus haut ou celle résultant des plans.

Il n'y aura aucune garantie ni répétition de part ni d'autre pour raison, soit de solidité du sol ou du sous-sol, soit de mitoyennetés, soit enfin d'erreur dans la désignation ou la contenance, la différence de mesure en plus ou en moins excédât-elle même un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

##### Servitudes.

Les acquéreurs jouiront des servitudes actives et souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues à leurs risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits qu'il n'en aurait réellement en vertu de titres réguliers, non prescrits ou de la loi comme aus-



si sans qu'elle puisse nuire ou préjudicier aux droits résultant en faveur des acquéreurs de toutes lois et décrets en vigueur.

A cet égard, le comparant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes sur l'immeuble dont s'agit, en dehors de celles pouvant résulter de la situation des lieux ou des anciens titres de propriété.

Contributions et charges:

Les acquéreurs acquitteront les contributions et charges de toute nature grevant les appartements ou locaux à eux vendus à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Assurance contre l'incendie et les risques divers :

Le comparant déclare que l'immeuble dont s'agit est assuré contre l'incendie à la Compagnie d'Assurances *sur le socle du Syndic -*

Les acquéreurs de chaque appartement ou local seront subrogés par le seul fait de la vente à eux consenti et jusqu'à concurrence de la fraction dont ils deviendront co-propriétaires dans les droits et obligations résultant proportionnellement à ladite fraction à compter du jour de l'entrée en jouissance, quitte à eux, de faire une assurance complémentaire s'ils jugent que l'immeuble n'est pas assuré pour une somme suffisante.

En cas de sinistre, avant la libération des acquéreurs, le règlement de l'indemnité aura lieu dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 du même règlement qui précède.

Frais relatifs à la division de l'immeuble

Tous les frais relatifs à la division de l'immeuble seront supportés et acquittés par les premiers acquéreurs.

Ces frais comprennent l'établissement du règlement de co-propriété, les frais de plans, ceux concernant la publicité foncière, et tous les autres frais qui en seront la suite ou la conséquence, sans aucune exception ni réserve.

Ils seront fixés définitivement et forfaitairement à par millièmes de co-propriété.



Page 83

Chacun des premiers acquéreurs devra verser cette somme lors de son acquisition en sus de son prix.

Publicité foncière.

Chaque acquéreur devra faire publier une expédition de son contrat d'acquisition au bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes à ses frais.

Et si, lors ou par suite de l'accomplissement de cette formalité, il se révèle ou survient des inscriptions, transcriptions ou mentions, le vendeur s'oblige à en rapporter à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-devant élu, les certificats de radiation des dites inscriptions, transcriptions et mentions.

Solidarité des acquéreurs.

Si plusieurs personnes se rendent acquéreurs du même appartement, il y aura tous les cas solidarité entr'eux et les droits et actions tant personnels que réels du vendeur seront indivisibles à leur égard.

Remise des titres.

Il ne sera remis aux acquéreurs aucun ancien titre de propriété, mais ils pourront se faire délivrer à leurs frais ceux dont ils pourront avoir besoin, concernant les portions à eux vendues de l'immeuble dont il s'agit, et seront subrogés dans tous les droits du vendeur, à ce sujet.

Frais.

Chaque acquéreur paiera les frais, droits et honoraires de son contrat d'acquisition et la quote-part lui incombant dans le coût du règlement de copropriété.

ORIGINE DE PROPRIETE

EN LA PERSONNE de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY".

L'immeuble dont s'agit appartient à la Société ainsi qu'on va l'expliquer:

I- Acquisition faite par la Société en nom collectif DARBLAY et Béranger.

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Charles JOZON, Notaire à Corbeil, prédécesseur médiat du Notaire soussigné, le six septembre mil huit cent quatre vingt un, Monsieur Jacques Louis François TRAVERS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Lille, numéro 3, a vendu à la Société en nom collectif formée entre Monsieur Paul DARBLAY, propriétaire, négociant, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Saint-Germain-les-Corbeil, et Monsieur Alphonse Mathurin BERANGER, propriétaire, négociant, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant

2

1



à Paris, rue de Rivoli, numéro 156, sous la raison sociale "Darblay et Béranger", pour une durée de dix années à compter du premier juillet mil huit cent soixante dix neuf, avec siège à Paris, rue du Louvre, numéro 1, suivant acte sous seing privé en date à Paris, du douze juin mil huit cent soixante dix neuf, déposé au rang des minutes de M<sup>o</sup> Gentien, Notaire à Paris, suivant acte par lui dressé le vingt-et-un juin de la même année, une ferme sise à Villabé, comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, enclos et terres labourables, le tout d'une contenance de quarante quatre hectares quarante trois ares soixante sept centiares, et dont la désignation a été faite plus amplement audit contrat de vente.

Cette acquisition a été faite moyennant un prix principal de deux cent vingt mille six cents francs, stipulé payable le vingt janvier mil huit cent quatre vingt deux.

Au contrat de vente, il a été déclaré:

Que Monsieur TRAVERS était veuf en premières nocces non remarié.

Qu'il avait été co-tuteur de Monsieur Pierre Louis TRAVERS et de Madame Alexandrine Françoise TRAVERS, épouse de Monsieur Jules Alfred GEORGE, enfants nés du premier mariage de Madame TRAVERS née Phéliepeau, avec Monsieur Pierre Jean François TRAVERS, décédé, alors encore mineur, lors du remariage de leur mère, mais qu'il avait rendu compte de cette co-tutelle auxdits deux enfants ainsi qu'il résulte d'un acte de présentation reçu par M<sup>o</sup> DELAMOTTE et son collègue Notaires à Paris, le cinq décembre mil huit cent trente quatre, lequel compte avait été approuvé par autre acte reçu par les mêmes Notaires les douze et treize décembre mil huit cent trente cinq.

Et qu'il n'était et n'avait jamais été chargé d'aucune autre tutelle ou co-tutelle ni de comptabilité publique

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au bureau des Hypothèques de Corbeil, le dix octobre mil huit cent quatre vingt un, volume 1620 numéro 33, et le même jour une inscription a été prise d'office au profit de Monsieur TRAVERS contre la Société DARBLAY et Béranger, volume 728 numéro 155.

Sur cette transcription, il a été délivré le même jour un état par Monsieur le Conservateur des Hypothèques de Corbeil, tant sur le vendeur que sur les précédents propriétaires duquel il résulte qu'il existait sur les immeubles vendus outre l'inscription



d'office prise contre la Société DARBLAY et Béranger, trois inscriptions prises, savoir:

La première le vingt-trois mai mil huit cent soixante treize, volume 630 numéro 35, au profit de Madame Veuve Jules Alfred Georges, contre Monsieur Jacques Louis François TRAVERS, pour sûreté d'une somme de cent trente mille deux cent quarante huit francs quarante centimes.

La deuxième le vingt-trois décembre mil huit cent soixante treize, volume 638, numéro 80, au profit de Monsieur Pierre Louis TRAVERS, contre Monsieur Louis François TRAVERS, sus-nommé, pour sûreté de la somme de cent vingt huit mille sept cent quatre vingt huit francs quarante centimes.

Et la troisième le vingt-trois décembre mil huit cent soixante treize, volume 638 numéro 81, au profit de Madame Joséphine Elise TRAVERS, épouse de Monsieur Joseph Marie TETU, contre Monsieur Jacques Louis François TRAVERS sus-nommé, pour sûreté de la somme de cent trente et un mille huit cent cinquante francs dix sept centimes.

"Mainlevée de ces trois inscriptions a été  
"donnée suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Charles JOZON,  
"Notaire sus-nommé, le vingt-trois janvier mil  
"huit cent quatre vingt deux et les radiations  
"ont été opérées depuis .

Sur cette transcription, Monsieur le Conservateur des Hypothèques de Corbeil a encore délivré à la date du dix octobre mil huit cent quatre vingt un, deux certificats desquels il résulte qu'il n'a été fait sur les registres du bureau du chef du vendeur sus-nommé et des précédents propriétaires aucune transcription ou mention de jugement portant résolution, nullité ou rescision des titres en vertu desquels les sus-nommés étaient propriétaires desdits immeubles et qu'il n'a été transcrit sur lesdits registres tant du chef du vendeur que des précédents propriétaires aucun acte de donation ou substitution ni aucun acte ou jugement de la nature de ceux spécifiés dans les articles un et deux de la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante cinq autre que le contrat énoncé plus haut.

Messieurs DARBLAY et BERANGER au nom de la Société en nom collectif existant entr'eux, ont fait remplir sur leur acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des Hypothèques légales.

A cet effet copie collationnée du contrat de vente sus-énoncé a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de première instance de Corbeil, le treize octo-





bre mil huit cent quatre vingt un, ainsi que le constate un acte dressé au greffe le même jour, et extrait en a été affiché dans le tableau à ce destiné placé dans l'auditoire dudit Tribunal.

Notification de ce dépôt a été faite à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Première Instance de Corbeil, suivant exploit de Guillot, Huissier en ladite ville, en date du quinze Octobre mil huit cent quatre vingt un, enregistré.

Pareille notification a été faite à Madame Alexandrine Françoise TRAVERS, épouse de Monsieur Jules Alfred GEORGES, propriétaire, avec lequel elle demeure à Paris, rue Téhéran, numéro 4, et à Monsieur GEORGES pour la validité, suivant exploit de Cobus Huissier à Paris, en date du vingt-deux octobre mil huit cent quatre vingt un, enregistré.

La notification faite à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Corbeil a été rendue publique par l'insertion qui en a été faite dans l'Abeille, journal d'annonces judiciaires et légales pour l'arrondissement de Corbeil, feuille du Dimanche seize Octobre mil huit cent quatre vingt un, dont un exemplaire portant la signature de l'imprimeur légalisée par l'Adjoint au Maire de la Ville de Corbeil, porte la mention suivante: "Enregistré à Corbeil, le onze janvier mil huit cent quatre vingt deux, folio 47, case troisième, reçu : un franc quatre vingt huit centimes, décimes compris (signé) Quin.

L'extrait affiché dans l'auditoire du Tribunal Civil de Corbeil, y est demeuré jusqu'au sept Janvier présent mais, ainsi que le constate un certificat délivré par le Greffier en chef dudit Tribunal le même jour, sept Janvier mil huit cent quatre vingt deux.

Enfin pendant l'accomplissement de ces formalités, il ne s'est trouvé et n'est survenu aucune inscription d'hypothèque légale, ainsi que le constate un certificat délivré par Monsieur le Conservateur des Hypothèques de Corbeil, le neuf janvier mil huit cent quatre vingt deux.

La Société DARBLAY et BERANGER s'est libéré du prix de son acquisition suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Charles JOZON, Notaire sus-nommé, le vingt-trois janvier mil huit cent quatre vingt deux

✓

l



Page 87

et par le même acte mainlevée entière et définitive de l'inscription d'office ci-dessus énoncée a été donnée et la radiation en a été opérée depuis.

II- Société en nom collectif "Darblay père et Fils et Béranger."

Suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris le vingt-cinq janvier mil huit cent quatre vingt deux, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M<sup>o</sup> Gentien, Notaire à Paris, avec reconnaissance d'écritures, à la date du même jour, publié conformément à la loi, ainsi qu'il appert de pièces annexées à un acte de dépôt dressé par le même Notaire le vingt-quatre février suivant.

Monsieur Béranger sus-nommé.

Monsieur Paul DARBLAY également sus-nommé et Monsieur Aimé Henry DARBLAY, négociant, demeurant à Saint-Germain-les-Corbeil.

Ont arrêté les conventions au régime desquelles serait soumise la Papeterie d'Essonnes, existant déjà sous la raison "Darblay père et fils et Béranger!"

Aux termes de cet acte, il a été stipulé notamment :

Que la Société en nom collectif "Darblay père et fils et Béranger", continuerait à exister entre Messieurs Béranger et Paul DARBLAY, jusqu'au premier juillet mil huit cent quatre vingt neuf.

Que le siège social serait à Paris, rue du Louvre numéro 3.

Que Monsieur Aimé DARBLAY, simple intéressé d'abord, deviendrait associé à dater du premier juillet mil huit cent quatre vingt sept.

Suivant acte sous signatures privées du vingt-sept juillet mil huit cent quatre vingt quatre, déposé pour minute, avec reconnaissance d'écriture à M<sup>o</sup> GENTIEN, Notaire à Paris, le vingt-neuf du même mois, Monsieur Aimé DARBLAY est devenu associé, avec une situation de tous points semblable à celle de ses co-associés et s'est trouvé propriétaire du capital social pour un/tiers, Les pièces de publication de cet acte ont été déposées audit M<sup>o</sup> GENTIEN, le deux Octobre mil huit cent quatre vingt quatre.

III- Décès de Monsieur BERANGER.

Cession de droits à Monsieur Paul DARBLAY.

Suivant acte sous signatures privées du trente-

10

1



et-un décembre mil huit cent quatre-vingt quatre, dont l'un des originaux a été déposé le même jour, au rang des minutes du même Notaire, avec reconnaissance d'écritures et de signature, par acte en date du même jour.

Les ayants cause de Monsieur BERANGER, décédé à Tigery, près Corbeil, le quinze décembre mil huit cent quatre vingt quatre, lesquels étaient, ainsi que le constate un acte de notoriété reçu par ledit M<sup>o</sup> GENTIEN, le vingt-deux décembre même mois (mil huit cent quatre vingt quatre).

1<sup>o</sup>- Madame Virginie Pauline DARBLAY, propriétaire demeurant à Paris, rue de Rivoli, numéro 156, Veuve dudit Monsieur Béranger.

2<sup>o</sup>- Monsieur Charles Béranger, propriétaire, demeurant à Paris, Place Vendôme, numéro 12.

3<sup>o</sup>- Madame Jenny Béranger, épouse assistée et autorisée de Monsieur Alfred Louis CIBIEL, propriétaire, député de l'Aveyron, avec lequel elle demeure à Paris, rue de l'Elysée, numéro 8.

4<sup>o</sup>- Et Mademoiselle Louise Cécile Béranger, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue de Rivoli, numéro 156.

"Monsieur Charles Béranger, Madame CIBIEL,  
"et Mademoiselle BERANGER; seuls enfants et  
"seuls héritiers dudit Monsieur Alphonse  
"Mathurin Béranger".

Ont consenti à Monsieur Paul DARBLAY, la cession de leurs droits dans la Société DARBLAY père et fils et Béranger.

Par suite Monsieur Paul DARBLAY s'est trouvé propriétaire pour deux tiers des biens et valeurs de cette Société, devenant ainsi associé pour deux/tiers, tandis que Monsieur Aimé DARBLAY restait associé pour un/tiers.

Cette cession a eu lieu moyennant un prix en partie payé comptant et en partie payable à terme.

Par l'acte de cession qui vient d'être énoncé, les associés ont convenu de ce qui suit :

"La Société de la Papeterie d'Essonne,  
"ainsi qu'il a été prévu en l'acte constitutif,  
"continue à subsister, mais seulement entre  
"Monsieur Paul DARBLAY associé pour deux/tiers  
"et Monsieur Aimé DARBLAY associé pour un/  
"tiers, sans changement à son capital avec le  
"même siège "Paris, rue du Louvre, numéro 3", et

10

1



Page 89

"jusqu'à l'époque prévuc pour son expiration  
"(premier juillet mil huit cent quatre vingt  
"neuf).

"Le nom de Béranger ne pouvant rester  
"dans la raison et la signature sociale, cette  
"raison et cette signature seront désormais  
"Darblay père et fils".

IV- PROROGATION de la Société "DARBLAY père et  
fils.

Suivant acte sous signatures privées fait en  
double à Paris, le vingt-quatre juin mil huit cent qua-  
tre vingt neuf, dont l'un des originaux a été déposé  
avec reconnaissance d'écritures, au rang des minutes  
de M° Aumont Thiéville et son collègue, Notaires à  
Paris, le même jour, la Société en nom collectif  
"Darblay père et fils" a été prorogée par Messieurs  
Paul DARBLAY et Aimé DARBLAY, jusqu'au premier juil-  
let mil huit cent quatre vingt dix neuf.

V- DECES de Monsieur Aimé Henry DARBLAY.

Monsieur Aimé Henry DARBLAY, l'un des associés  
en nom collectif de ladite Société, est décédé en  
son domicile à Saint-Germain-les-Corbeil, le vingt-deux  
mai mil huit cent quatre vingt dix neuf, laissant:

Madame Françoise Marie Thérèse LABROUSSE DE  
LASCARX, propriétaire, demeurant à Saint-Germain-les-  
Corbeil, veuve.

Commune en biens aux termes de leur con-  
trat de mariage contenant adoption du régime  
de la communauté de biens réduite aux acquêts  
reçu par M° Péan de Saint-Gilles et M° Aumont  
Thiéville, Notaire à Paris, le onze janvier mil  
huit cent quatre vingt deux.

Et pour seuls héritiers conjointement pour le  
tout ou divisément chacun pour un/quarter, ses quatre  
enfants tous alors mineurs, issus de son union avec  
son épouse et sa veuve.

1°- Monsieur Paul François Aimé Robert DARBLAY,  
né au Château de Saint-Germain-les-Corbeil, le dix-  
huit avril mil huit cent quatre vingt trois.

2°- Monsieur Jean Rodolphe DARBLAY, né au  
même lieu, le quatorze janvier mil huit cent quatre  
vingt sept.

3°- Mademoiselle Françoise Marie Thérèse  
Simone DARBLAY, née au même lieu, le trente Novem-  
bre mil huit cent quatre vingt neuf.

*ad*

|



Page 90

4°- Et Monsieur Charles François DARBLAY, né au même lieu le vingt-quatre mars mil huit cent quatre vingt treize.

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Monsieur Aimé Henry DARBLAY, par M<sup>s</sup> DECLOUX et son collègue, Notaires à Paris, suivant procès-verbal en date au commencement du trente juin mil huit cent quatre vingt dix neuf. Par suite de ce décès, ladite Société DARBLAY père et fils a été transformée en vertu d'un acte modificatif sous signatures privées en date à Saint-Germain-les-Corbeil, du trente juin mil huit cent quatre vingt dix neuf, déposé pour minute à M<sup>o</sup> DECLOUX, Notaire sus-nommé, en commandite simple, avec la même raison sociale ayant pour seul gérant, Monsieur Paul DARBLAY, sus-nommé et ayant comme commanditaires Madame Veuve Aimé DARBLAY, et ses quatre enfants mineurs sus-nommés.

#### VI- Société Anonyme des PAPETERIES DARBLAY.

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> DECLOUX, Notaire sus-nommé, le vingt-huit décembre mil neuf cent six, la Société en commandite simple Darblay père et fils, a été transformée en société anonyme.

La nouvelle Société a pris la dénomination de "Société Anonyme des Papeteries Darblay".

Ladite Société n'étant que la continuation sous la forme anonyme de la Société en commandite simple "Darblay père et fils", a été maintenue en possession de tout l'actif mobilier et immobilier de ladite Société sans aucune exception et est restée tenue de l'acquit de tous ses engagements.

La transformation de Société dont s'agit a été publiée conformément à la loi, ainsi que le constatent diverses pièces déposées pour minutes à M<sup>o</sup> DECLOUX, Notaire sus-nommé, le cinq janvier mil neuf cent sept.

#### VII- Du chef de la Société Nouvelle des Papeteries.

Ces mêmes immeubles sont devenus la propriété de la Société "NOUVELLE DE PAPETERIE" Société Anonyme, au capital de trois milliards sept cent cinquante millions d'anciens francs, ayant son siège social à Paris (Premier arrondissement) rue des Pyramides, numéro 27, immatriculée au Registre du Commerce de la Seine, sous le numéro 55 B 7020, par suite de l'apport



Page 91

qui lui en avait été fait par la Société Anonyme des PAPETERIES DARBLAY sus-nommée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris, du vingt trois novembre mil neuf cent cinquante quatre, enregistré à Paris S.S.P. Sociétés, le vingt sept janvier mil neuf cent cinquante cinq, numéro 689 C, aux droits de six cent quatre vingt dix francs, dont l'un des originaux a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Roger HAIZET, Notaire à Paris, le deux mai mil neuf cent cinquante cinq.

Cet apport qui comprenait d'autres biens, a eu lieu moyennant outre la prise en charge d'un passif s'élevant à la somme de un milliard quatre cent trente cinq millions six cent soixante neuf mille six cent vingt trois anciens francs, l'attribution au profit de la "Société Anonyme des PAPETERIES DARBLAY" de cent quatre vingt onze mille actions Nouvelles de cinq mille anciens francs chacune, de la Société NOUVELLE DE PAPETERIE" créées par cette dernière à titre d'augmentation de son capital pour un montant de neuf cent cinquante cinq millions d'anciens francs

Cet apport qui avait été soumis à diverses conditions suspensives est devenu définitif ainsi que le constatent les différentes pièces et procès-verbaux qui sont demeurés annexés à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M<sup>e</sup> Haizet, Notaire à Paris, le deux mai mil neuf cent cinquante cinq.

Un extrait de ces actes et de leurs annexes a été transcrit au bureau des Hypothèques de Corbeil, le vingt six mai mil neuf cent cinquante cinq, volume 8687 numéro 17.

VIII- Duchef de la Société Anonyme des PAPETERIES DARBLAY.

Lesdits immeubles qui forment aujourd'hui l'ensemble de la propriété située à Villabé, lieudit "Le Moulin de Villoison" sont revenus à la Société Anonyme des PAPETERIES DARBLAY" par suite de l'apport qui en avait été fait à titre de fusion par la Société NOUVELLE DE PAPETERIE Sus-nommée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris, du quinze juin mil neuf cent cinquante neuf, dont l'un des originaux déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M<sup>e</sup> HAIZET, Notaire à Paris, les six et sept juillet mil neuf cent cinquante neuf, a été enregistré à Paris (Huitième Notaires, le vingt et un octobre mil neuf cent cinquante neuf, folio 23,

①

1



Page 92

bordereau 1605/8 aux droits de huit cent vingt francs.

Cet apport fusion qui comprenait d'autres biens a été rémunéré moyennant outre la prise en charge d'un passif s'élevant à quatre milliards neuf cent soixante six millions quatre vingt dix neuf mille six cent trente anciens francs. L'attribution au profit de la Société absorbée de cinquante huit mille actions de cinq mille anciens francs chacune, entièrement libérées de la Société Anonyme des PAPETERIES DARELAY" créées par cette dernière à titre d'augmentation de son capital.

Cet apport fusion qui a été soumis à diverses conditions suspensives est devenu définitif, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante, en date du trente septembre mil neuf cent cinquante neuf, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M<sup>o</sup> HAIZET, Notaire sus-nommé, le vingt octobre mil neuf cent cinquante neuf.

Un extrait de cet acte et de ses annexes a été publié au bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes le onze mai mil neuf cent soixante, volume 10075 numéro 7.

IX- Du chef de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARELAY.

Ledit immeuble appartient à la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARELAY" au moyen de l'apport qui lui en a été fait, avec d'autres biens, par la Société Anonyme des PAPETERIES DARELAY", Société anonyme au capital de trente six millions six cent mille cinq cents francs, ayant son siège à Paris, 27, rue des Pyramides, immatriculée au Registre du Commerce de Paris, sous le numéro 55 B 3947.

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> DURANT DES AULNOIS et M<sup>o</sup> DEJEAN de la BATIE, tous deux Notaires à Paris, le vingt deux novembre mil neuf cent soixante huit.

Observation étant faite que cet apport a été approuvé par l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société Anonyme des PAPETERIES DARELAY, en date du vingt sept décembre mil neuf cent soixante huit, et que suivant acte reçu par M<sup>o</sup> DURANT DES AULNOIS, le seize janvier mil neuf cent soixante neuf, il a été constaté que les conditions suspensives auxquelles étaient soumis les apports effec-



Page 93

tués à la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE - DARBLAY avaient été réalisés, de sorte que les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire sus-énoncée sont devenues définitives.

Ces actes sont publiés au bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le trente août mil neuf cent soixante neuf, volume 15879 numéro 5.

#### DECLARATIONS

Monsieur VILAIN ès-qualité déclare:

Que la Société ci-dessus dénommée en tête des présentes n'est pas susceptible d'hypothèque légale.

Qu'elle est une Société Française ayant son siège en France, n'ayant pas changé de dénomination, le siège étant précédemment fixé à Paris, 104, Avenue des Champs Elysées.

Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens vendus par suite de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, existence de droit de préemption ou de toute autre raison;

Et que l'immeuble, objet du présent règlement de co-propriété n'a pas bénéficié de prêt ni subvention de l'habitat.

#### URBANISME - INSALUBRITE - INTERDICTION

#### D'HABITER - ARRETE DE PERIL.

Monsieur VILAIN ès-nom déclare:

1- Que par un certificat délivré à la date du treize novembre mil neuf cent soixante dix, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipe-ment de l'Essonne a répondu ce qui suit littéralement rapporté:

"SITUATION DU TERRAIN :

"Commune: Villabé, lieudit "Les Cités".

"Rue: Chemin Vicinal n° 1 dit de

"Villoison, numéros 2 à 16.

"Cadastré section B numéros 318 à

"324 - 1291 à 1298.

"Superficie du terrain: Neuf mille

18





Page 94

"cinq cent vingt neuf mètres carrés.

"Nom c'u propriétaire: PAPERIES DE LA  
"CHAPELLE DARBLAY".

"REGLEMENTATION D'URBANISME:

"Nature de la règlementation d'urbanisme:

"Plan de C.P.O.S. en cours d'étude.

"Situation du terrain au regard du plan

"visé ci-dessus: Zone: Au plan RP 39, la pro-

"priété se situe à l'intérieur du périmètre

"d'agglomération /

"OBSERVATIONS:

"Plan de CPOS en cours d'étude dont l'ap-

"probation devra intervenir avant le trente

"et un décembre mil neuf cent soixante dix.

II- Que par un certificat délivré à la date du  
treize novembre mil neuf cent soixante dix,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipe-  
ment de l'Essonne a répondu ce qui suit littérale-  
ment rapporté:

"CERTIFICAT établi conformément aux dis-  
"positions du titre premier de la loi numéro  
"62-848 du vingt six juillet mil neuf cent  
"soixante deux ; relative au droit de préemption  
"dans les zones d'aménagement différé, modi-  
"fié par la loi numéro 65-561 du dix juillet  
"mil neuf cent soixante cinq et plus particu-  
"lièrement son article onze bis.

"-des titres I et II numéro 62-1300 du  
"sept novembre mil neuf cent soixante deux,  
"portant règlement d'Administration publique  
"pour l'application de la loi sus-visée :

"OBJET :

"zone d'aménagement différé.

"Terrain sis à Villabé.

3 Lieudit : Chemin Vicinal n° 1 dit de  
"Villoison.

"Cadastré section B numéros 318 à 324,  
"1291 à 1298.

"Appartenant à la Société "PAPERIES  
"DE LA CHAPELLE-DARBLAY".

"Le Directeur Départemental de l'EQUIPE-  
"MENT, certifie que le terrain visé en objet  
"est inclus dans une zone d'aménagement dif-



Page 95

"féré, tellequ'elle est délimitée au plan  
"annexé au décret du neuf décembre mil neuf  
"cent soixante six paru au Journal Officiel  
"du quatorze décembre mil neuf cent soixante  
"six.

"Le présent certificat est délivré en  
"double exemplaire et sans frais.

III- Que par un certificat délivré à la date  
du quatorze octobre mil neufcent soixante dix,  
Monsieur le Maire de Villabé, a répondu ce quisuit  
littéralement rapporté:

"Je soussigné Maire de Villabé, certi-  
"fions que les quinze immeubles des CITES  
"DARBLAY à VILLABE ne font actuellement, en  
"application du Code de la Santé Publique,  
"l'objet d'aucune procédure d'interdiction  
"d'habiter ou d'injonction de travaux.

"En foi de quoi, le présent certificat  
"est délivré pour servir et valoir ce que  
"de droit.

IV- Que par un certificat délivré à la date  
du dix huit juin mil neuf cent soixante dix,  
Monsieur le Maire de Villabé, a répondu ce quisuit  
littéralement rapporté:

"Nous, Maire de VILLABE.

"Certifions qu'il n'existe à notre  
"connaissance aucun arrêté constatant l'é-  
"tat de péril des quinze immeubles des  
"Cités Darblay situés à Villabé, en bordure  
"des voies, rue Gabriel Déri et Chemin Vicinal  
"n° 1 dit Route de Villoison, appartenant à  
"la Société des Papeteries de la Chapelle-  
"Darblay, cadastrés: lieudit : Les Cités, numé-  
"ros 335 à 340 - 1300 à 1306 ; 318 à 324 ;  
"et 1291 à 1298.

"En foi de quoi, nous délivrons le  
"présent certificat à la demande de Monsieur  
"Georges FARGEIX, Géomètre-Expert à Evry,  
"en vue de la constitution d'un dossier de  
"vente de ces immeubles.

V- Que par un certificat en date du deux  
octobre mil neuf cent soixante dix, l'Ingénieur  
des Ponts et CHaussées de la Direction Départem-  
tale de l'Equipement de l'Essonne a déclaré:

"ARRETE :



"Article premier - Le pétitionnaire de-  
"vra , pour l'exécution des travaux énoncés  
"dans l'analyse ci-dessus de sa demande, se  
"conformer aux dispositions des règlements  
"sus-visés , ainsi qu'aux conditions suivantes:

"Article deux - L'alignement de fait  
"est déterminé par la clôture existante.

"Toutes autres constructions ou clôtu-  
"res ne pourront être édifiées que sous réser-  
"ve des servitudes de zone non aedificandi  
"à fixer par le permis de construire.

Lesquels certificats sont de-  
meurés annexés après mention.

DONT ACTE.

Fait et passé à Corbeil. *Enouay, en l'acte*  
de M<sup>o</sup> Imbault

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX.

Le *vingt novembre*

Et après lecture faite, Monsieur VILAIN ès-  
qualité a signé avec M<sup>o</sup>IMBAULT, Notaire.

*Tire Monte tout Bois  
dans de l'eau, ayant  
ou 30 lignes cubées et  
vingt mètres au 1/2*

Droits d'enregistrement  
sur état : 50 F

*1*

*Vilain*



Le conseil d'administration de la page cinquante deux spécialement approuvé  
l'installation d'antennes individuelles extérieures  
nouvelles n'est pas autorisée ; seule l'installation  
d'antennes collectives pourra être réalisée sur les  
toits.

M. Chauv

-----  
(Renvoi spécialement approuvé) de la page six avec dix.  
et ensuite par l'arrêté du Préfet de l'Essonne concernant  
les honoraires du syndic lors de la parution de cet arrêté

•/•

M. Chauv

20 Septembre 1973

3/12/73  
de 1246  
n° 13

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

concernant un ensemble immobilier à Villabé

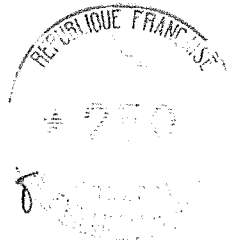
rue de la Gare

\*\*\*\*\*

Étude de M<sup>e</sup> IMBAULT, Notaire

CORBEIL-ESSONNES (Essonne)

21 SEP 1973

R.H<sup>te</sup>

PARDEVANT M<sup>o</sup> Philippe IMBAULT, Notaire  
à Corbeil-Essonnes (Essonne) soussigné.

A COMPARU :

Monsieur *Robert* SIMON, Architect  
demeurant à Villeneuve-Saint-Georges, 88, ru  
de Paris.

Agissant en qualité de Syndic du  
SYNDICAT DES CO-PROPRIETAIRES de l'en  
semble immobilier situé à Villabé (Es-  
sonne) Chemin Vicinal n<sup>o</sup> 1 dit de  
Villoison, ~~numéros~~  
(anciennement <sup>14</sup>numéros 2 à 16).

Constitué aux termes du règlement  
de co-propriété de l'ensemble immobi-  
lier dressé par M<sup>o</sup> IMBAULT, Notaire  
soussigné, le trente novembre mil  
neuf cent soixante dix, publié au Pre-  
mier bureau des Hypothèques de Corbeil  
Essonnes, le vingt deux décembre mil  
neuf cent soixante dix, volume 17189  
numéro 5.

Ayant tous pouvoirs à l'effet de  
présentes en vertu d'une délibération  
de l'Assemblée Générale des Co-propri-  
étaires du 25 Octobre 1971, dont une  
copie certifiée conforme est demeurée  
annexée aux présentes.

Ledit Monsieur SIMON, maintenu au  
fonctions de Syndic, aux termes de  
l'Assemblée Générale des co-proprié-  
aires de l'ensemble immobilier, du  
*14* *juin* 1973 dont une copie  
certifiée conforme est également de-  
meurée annexée aux présentes.

Lequel ~~en~~ qualité, a par ces présente  
déposé à M<sup>o</sup> IMBAULT, Notaire soussigné, et  
l'a requis de mettre au rang de ses minu-  
tes, à la date de ce jour, en vue de l'ac-  
complissement des formalités de publicité  
foncière prévues par le décret du 4 Jan-  
vier 1955.

L'un des originaux d'un acte modifia-  
tif du règlement de co-propriété dressé par  
M<sup>o</sup> IMBAULT, Notaire soussigné, le trente  
novembre mil neuf cent soixante dix

(4) actuellement en 10 de la Page 1.

Guzp

Ry



21 SEP 1973

ci-énoncé, concernant:

Un ensemble immobilier situé à Villabé, Chemin Vicinal n°1 dit de Villoison numéro (anciennement <sup>n°</sup>2 à 16), comprenant:

Huit corps de bâtiment à usage d'habitation.  
Terrain.

Le tout cadastré section B n°s:

- 318 pour onze ares.
- 319 pour onze ares dix centiares.
- + 320 pour onze ares trente centiares.
- 321 pour onze ares quarante trois centiares.
- 322 pour onze ares trente centiares.
- 323 pour onze ares quatre vingts centiares.
- 324 pour treize ares vingt centiares.
- 1291 pour onze ares cinq centiares.
- 1292 pour quatre vingt sept centiares.
- 1293 pour quatre vingt douze centiares.
- 1294 pour quatre vingt dix huit centiares.
- 1295 pour quatre vingt dix sept centiares.
- 1296 pour quatre vingt dix sept centiares.
- 1297 pour quatre vingt dix neuf centiares.
- 1298 pour trois ares quarante six centiares.

Contenant par suite de création d'emplacement pour voitures et resserres, modification dudit règlement, par annulation des anciens lots et des millièmes de copropriété.

Les nouveaux lots créés portant les n°s: 196 à 520.

Le comparant reconnaît expressément que les signatures et les paraphes apposés sur le modificatif du règlement de co-propiété ci-annexé, émanent bien des propriétaires des lots.

Il déclare que ledit acte a été dactylographié par lui, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale des co-propiétaires du 25 Octobre 1971, sur <sup>soixante</sup> dix neuf feuilles de papier timbrées à deux francs cinquante centimes chacune.

Voulant et entendant que par les présentes, cet acte produise tous les effets d'un acte authentique comme s'il avait été établi originairement en la forme notariée.

Pour se conformer aux prescriptions du décret du

*BZ*



21 SEP 1973



4 Janvier 1955, le comparant ès-qualité a établi ainsi qu'il suit l'origine de propriété des lots dépendant de l'ensemble immobilier, à Villabé, \_\_\_\_\_ Chemin Vicinal n° 1dit de Villoison, appartenant, savoir:

I- Monsieur Jean Rémi MORTEAU.

~~Lots n°s 340 - 326 et 347 (ex lots 15 - 1 et 22) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY", suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le treize décembre mil neuf cent soixante et onze, publié au Premier Bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le onze janvier mil neuf cent soixante douze, volume 411 numéro 2.~~

Lots n°s : 203 et 266 pour lui avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze, ci-annexé.

2- Monsieur et Madame Antoine Noé CARBONERA.

Lots n°s 327 - 329 - 332 - 333- 337 - 339 - 341- 343 - 348 - 349 - 350 - et 351 (ex lots 2 - 4 - 7 - 8 - 12- 14- 16 - 18 -23- 24 - 25 et 26) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le vingt huit octobre mil neuf cent soixante et onze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le vingt trois novembre mil neuf cent soixante et onze, volume 329 numéro 1.

Lots n°s : 196 - 197 - 198 - 199 - 261 - 262 -263- 264 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze ci-annexé.

3- Monsieur et Madame Eugène VIDAL.

Lots N°s 328 - 338 et 346 (ex lots 3 - 13 et 21) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le six avril mil neuf cent soixante et onze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le vingt sept mai mil neuf cent soixante et onze, volume 90 numéro 9.

Lots n°s 204 et 265 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété d'

*(4) au cas échéant et ultérieurement Page 3.*  
*Présent n° de la Gen.*  
*172*



21 SEP 1973



vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze ci-annexé.

4- Monsieur Jean Michel MANKA .

Lots n°s 335 - 336 - 330 - 331 - 345 - 344 (ex lot 10 - 11 - 5 - 6 - 20 et 19) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY", suivant acte reçu par le Notaire soussigné le vingt sept juillet mil neuf cent soixante douze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le treize septembre mil neuf cent soixante douze, volume 732 numéro 5.

~~— Lots 200 - 201 - 268 et 269 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze, ci-annexé.~~

5- Monsieur et Madame Danté Céleste Giuseppe CAVANNA.

Lots n°s 342 - 334 - 352 - 409 - 422 - et 403 (ex lots 17 - 9 - 27 - 84 - 97 - et 78) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le vingt huit octobre mil neuf cent soixante et onze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le vingt trois novembre mil neuf cent soixante et onze, volume 329 numéro 2.

Lots N°s 202 <sup>(4)</sup> et 267 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze ci-annexé.

6- Monsieur et Madame Pierre René Paul GARNIER.

Lots n°s 365 - 353 et 376 (ex lots 40 - 28 et 51) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le deux juin mil neuf cent soixante douze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le vingt huit juillet mil neuf cent soixante douze, volume 663 numéro 14.

~~— Lots n°s et pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze ci-annexé.~~

tz (1) 285 et 293

21 SEP 1973



7- Monsieur Jean Michel MANKA.

Lots n°s 354 - 361 et 372 (ex lots 29 - 36 et 47) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY", suivant acte reçu par le Notaire sous-signé, le seize juillet mil neuf cent soixante treize, publié au Premier Bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes le 14 septembre 1973, volume 11781 n° 8

~~Lots n°s et pour lui avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-proprété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze ci-annexé.~~

8- Monsieur et Madame Joseph SYMZAK.

Lots n°s 355 - 363 et 370 (ex lots 30 - 38 et 45) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire sous-signé, le dix décembre mil neuf cent soixante dix, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le huit février mil neuf cent soixante et onze, volume 17235 numéro 18.

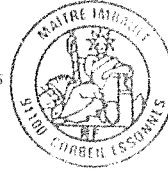
Lots n°s 210 et 276 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-proprété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze ci-annexé.

9 - Monsieur et Madame Clément Mary Félicien LEGRAIS.

Lots n°s 356 - 367 - et 371 (ex lots 31 - 42 et 46) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le dix sept mai mil neuf cent soixante douze publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le douze juin mil neuf cent soixante douze, volume 605 numéro 14.

Lots n°s 212 et 274 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-proprété, du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze ci-annexé.

21 SEP 1973



10- Monsieur et Madame Jean Marie HELIAS.

Lots n°s 357 - 369 et 368 (ex lots 43 - 44 et 32) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY", suivant acte reçu par le Notaire sous-signé, le six avril mil neuf cent soixante douze, publié au premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le quatre mai mil neuf cent soixante douze, volume 559 numéro 4.

Lots n°s 207 et 271 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze, ci-annexé.

11<sup>re</sup> Monsieur et Madame Jacques Marc Georges MORGO.

Lots n°s 366 - 358 et 373 (ex lots 41 - 33 et 48) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire sous-signé, le neuf mars mil neuf cent soixante douze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le six avril mil neuf cent soixante douze, volume 523 numéro 8.

Lots n°s 206 et 272 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze, ci-annexé.

12- Monsieur et Madame Francis André SCHLEGEL.

Lots n°s 362 - 359 et 375 (ex lots 37 - 34 et 50) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY", suivant acte reçu par le Notaire sous-signé, le dix avril mil neuf cent soixante douze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le neuf mai mil neuf cent soixante douze, volume 563 numéro 2.

Lots n°s 208 et 270 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze ci-annexé.

12



21 SEP 1973



13 - Monsieur et Madame Roger QUERE.

Lots n°s 360 - 364 et 374 (ex lots 35 - 39 et 49) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY", suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le vingt neuf décembre milneuf cent soixante dix, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le onze février mil neuf cent soixante et onze, volume 17.242 numéro 7.

Lots n°s 205 et 273 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze, ci-annexé.

14- Monsieur et Madame Jean GOURGOUSSE.

Lots n°s 389 - 377 et 393 (ex lots 64 - 52 et 68) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le premier février mil neuf cent soixante et onze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le deux mars mil neuf cent soixante et onze, volume 5 numéro 5.

Lots n°s 220 et 284 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze, ci-annexé.

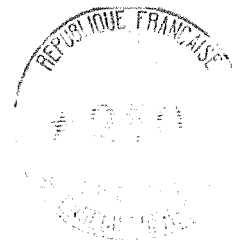
15- Monsieur et Madame Danté Antoine CARBONERA

Lots n°s 387 - ~~390~~ - 391 - 392 - ~~378~~ - 379 - 380 - 383 - ~~394~~ - 395 - 396 - et 399 (ex lots 62 - ~~65~~ - 66 - 67 - ~~63~~ - 54 - 55 - 58 - ~~69~~ - 70 - 71 et 74) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le vingt huit octobre mil neuf cent soixante et onze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le vingt trois novembre mil neuf cent soixante et onze, volume 329 numéro 1.

Lots n°s 213<sup>(1)</sup> - ~~214~~ - 218 - 219 - ~~200~~ - 281 - 282 - et 283 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze ci-annexé.



21 SEP 1973



16 - Monsieur et Madame Robert Victor GAUTIER.

Lots n°s 381 - 385 et 397 (ex lots 56 - 60 et 72) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY", suivant acte reçu par le Notaire sous-signé, le trente novembre mil neuf cent soixante dix, publ. au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le vingt huit janvier mil neuf centsoixante et onze, volume 17.228 numéro 1.

Lots n°s 217 et 285 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-proprété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze, ci-annexé.

17 - Monsieur et Madame Joseph Paul LACROIX.

Lots n°s 382 - 386 et 398 (ex lots 57 - 61 et 73) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire sousigné, le vingt neuf décembre mil neuf centsoixante dix, volume publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le onze février mil neuf cent soixante et onze, volume 17.242 numéro 8.

Lots n°s 216 et 278 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-proprété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze ci-annexé.

18- Monsieur et Madame LE NOXAIC. Joseph Justin Mari

Lots n°s 388 - 384 et 400 (ex lots 63 - 59 et 75) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire sous-signé, le vingt cinq octobre mil neuf cent soixante et on publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le dix huit novembre mil neuf cent soixante et onze, volume 319 numéro 4.

Lots n°s 215 et 279 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-proprété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze, ci-annexé.

19- Monsieur BAK Pierre  
et Mademoiselle Irène TRZEPIZUR.

Lots n°s 404 - 411 et 421 (ex lots 79 - 86 -et 96)

13



21 SEP 1973



pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le vingt deux septembre mil neuf cent soixante et onze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le treize octobre mil neuf cent soixante et onze volume 273 numéro 8.

Lots n°s 222 et 288 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze, ci-annexé .

20 - Monsieur et Madame Jean Mathurin HUET.

Lots n°s 414 - 401 et 424 (ex lots 89 - 76 et 99) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le quatre février mil neuf cent soixante douze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le vingt quatre février mil neuf cent soixante douze, volume 478 numéro 8.

Lots n°s 223 et 287 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze ci-annexé.

21- Monsieur et Madame Alexis BEGUEL.

Lots n°s 413 - 402 et 423 (ex lots 88 - 77 et 98) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le cinq janvier mil neuf cent soixante et onze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le seize février mil neuf cent soixante et onze volume 17248 numéro 1.

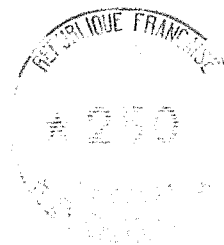
Lots n°s 227 et 291 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze ci-annexé.

22- Mademoiselle Annie PIEKOSZ.

Lots n°s 412 - 405 et 419 (ex lots 87 - 80 et 94) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le vingt et un juin mil neuf cent soixante et onze.



21 SEP 1973



publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le vingt deux juillet mil neuf cent soixante et onze, volume 163 numéro 5.

Lots n°s 228 et 290 pour lui avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze, ci-annexé.

23 - Monsieur et Madame Jean René GOUGAY.

Lots n°s 410 - 406 et 420 (ex lots 85 - 81 et 95) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY", suivant acte reçu par le Notaire sous-signé, le seize avril mil neuf cent soixante et onze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le quatre mai mil neuf cent soixante et onze, volume 60 numéro 16.

Lots n°s 224 et 286 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf centsoixante et onze, ci-annexé.

24- Monsieur et Madame Gilbert SOUPLET.

Lots n°s 416 - 407 et 417 (ex lots 91 - 82 et 92) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire sous-signé, le quinze avril mil neuf cent soixante et onze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le douze mai mil neuf cent soixante et onze, volume 69 numéro 5.

Lots N°s 221 et 289 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze ci-annexé.

25 - Madame Hildegard Erika Maria MURMANN

Lots n°s 408 - 415 et 418 (ex lots 83 - 90 et 93) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire sous-signé, le trente et un janvier mil neuf cent soixante douze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le huit mars mil neuf cent soixante

122



21 SEP 1973



douze, volume 491 Numéro 3.

Lots n°s 226 et 292 pour lui avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze, ci-annexé.

26 - Monsieur et Madame Barthélémy JeanBaptiste CHADELAT.

Lots n°s 433 - 436 - 437 - 438 - 440 - 425 - 428 - 430 - 432 - 441 - 445 - 446 - 447 - 448 - 481 - 483 - 484 - 486 - 488 - 474 - 476 - 480 - 477 - 479 - 489 - 496 - 493 - 495 - et 494 (ex lots 108 - 111 - 112 - 113 - 115 - 100 - 103 - 104 - 105 - 107 - 116 - 120 - 121 - 122 - 123 - 156 - 158 - 159 - 161 - 163 - 149 - 151 - 155 - 152 - 154 - 164 - 171 - 168 - 170 - et 169) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le vingt et un juin mil neuf cent soixante et onze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le vingt deux juillet mil neuf cent soixante et onze, volume 163 numéro 3.

Lots n°s 229 - 230 - 235 - 236 - 233 - 296 - 297 - 298 - 299 - 301 - 245 - 246 - 247 - 249 - 250 - 311 - 312 - 313 - 316 et 317 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze, ci-annexé.

27 - Monsieur et Madame Gaspard KULIG.

Lots n°s 426 - 434 et 442 (ex lots 101 - 109 et 117) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le trente novembre mil neuf cent soixante dix, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le vingt huit janvier mil neuf cent soixante et onze, volume 17.227 numéro 16.

Lots n°s 232 et 294 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze ci-annexé.

131





21 SEP 1973



28 - Monsieur et Madame Pierre Lucien Georges MOLMY.

Lots n°s 439 - 443 et 427 (ex lots 114 - 118 et 102) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire sous-signé, le douze mai mil neuf cent soixante et onze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le vingt et un juin mil neuf cent soixante et onze, volume 115 numéro 1.

Lots n°s 231 et 295 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze, ci-annexé.

29- Monsieur et Madame Alexandre LAPCZYNSKI.

Lots n°s 435 - 431 et 444 (ex lots 110 - 106 et 119 pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire sous-signé, le neuf juillet mil neuf cent soixante et onze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le premier septembre mil neuf cent soixante et onze, volume 228 numéro 7.

Lots n°s 234 et 300 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze, ci-annexé.

30- Monsieur Bernard Paul Roger SCHATTEMAN .

Lots n°s 449 - 450 - 451 - 452 - 453 - 454 - 455 - 456 - 457 - 458 - 459 - 460 - 461 - 462 - 463 - 464 - 465 - 466 - 467 - 468 - 469 - 470 - 471 - 472 - (ex lots 124 - 125 - 126 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 et 147.) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY", suivant acte reçu par le Notaire sous-signé, le vingt cinq mai mil neuf cent soixante et onze, volume publié au Premier Bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le six juillet mil neuf cent soixante et onze, volume 137 numéro 1.

Lots n°s 237 - 238 - 239 - 240 - 241 - 242 - 243 - 244 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 et 309 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification d



27 SEP 1973



règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze ci-annexé.

31 - Monsieur et Madame BUTERIN Maté.

Lots n°s 485 - 473 et 491 (ex lots 160 - 148 et 166) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY", suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le onze décembre mil neuf cent soixante dix, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le vingt six janvier mil neuf cent soixante et onze, volume 17219 numéro 10.

Lots n°s 251 et 315 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze ci-annexé.

32 - Monsieur et Madame Jean René BOULANGER.

Lots n°s 475 - 487 et 490 (ex lots 150 - 162 et 165) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le vingt huit mai mil neuf cent soixante et onze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le sept juillet mil neuf cent soixante et onze, volume 138 numéro 4.

Lots n°s 252 et 314 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze ci-annexé.

33- Monsieur et Madame Michel Jean COTTIN.

Lots n°s 482 - 478 et 492 (ex lots 157 - 153 et 167) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le neuf juillet mil neuf cent soixante et onze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le trois septembre mil neuf cent soixante et onze, volume 231 numéro 16.

Lots n°s 248 et 310 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze ci-annexé.



21 SEP 1973



34 - Monsieur et Madame Sandor APRO.

Lots n°s 512 - 497 et 520 (ex lots 187 - 172 et 195) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire sous-signé, le vingt six février mil neuf cent soixante et onze publié au Premier bureau de s Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le vingt trois avril mil neuf cent soixante et onze, volume 10.

Lots n°s 253 et 322 pour leur avoir été attribués au termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze ci-annexé.

35 - Monsieur et Madame Henri Denis ADRIAN.

Lots n°s 508 - 498 et 513 (ex lots 183 - 173 et 188) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire sous-signé, le treize janvier mil neuf cent soixante douze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le trois février mil neuf cent soixante douze, volume 447 numéro 4.

Lots n°s 254 et 321 pour leur avoir été attribués au termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze ci-annexé.

36 - Madame Berthe Marie Jeanne CHADELAT, Veuve de Monsieur Jean Baptiste François SAVOYE.

Lots n°s 505 - 506 - 507 - 509 - 511 - 499 - 500 - 502 - 503 - 504 - 514 - 516 - 517 - 518 - 519 (ex lots 180 - 181 - 182 - 184 - 186 - 174 - 175 - 177 - 178 - 179 - 189 - 191 - 192 - 193 et 194) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notaire sous-signé, le sept juillet mil neuf cent soixante et onze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le deux septembre mil neuf cent soixante et onze, volume 229 numéro 1.

Lots n°s 256 - 257 - 258 - 259 - 260 - 318 - 319 - 323 - 324 et 325 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze ci-annexé.



21 SEP 1973



37 - Monsieur et Madame Daniel Marcel REINHARD.

Lots n°s 510 - 515 et 501 (ex lots 185 - 190 et 176) pour les avoir acquis de la Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY" suivant acte reçu par le Notairesoussigné, le treize décembre mil neuf cent soixante et onze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes le onze janvier mil neuf cent soixante douze, volume 411 numéro 1.

Lots n°s 255 et 320 pour leur avoir été attribués au termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze ci-annexé.

38- Société "PAPETERIES DE LA CHAPELLE-DARBLAY"  
Société Anonyme, ayant son siège à Saint-Etienne-du-Rouvray, lieudit "La Chapelle", au capital de cent quatre vingt millions de ffancs, inscrite au Registre du Commerce de Rouen, sous le numéro 69 B 65.

Lots 268 - 269 - 200 - 201 - 275 - 277 - 209 et 211 pour leur avoir été attribués aux termes de la modification du règlement de co-propriété du vingt cinq janvier mil neuf cent soixante et onze ci-annexé .

39- Monsieur Louis Auguste BURON, Employé aux P.et et Madame Ingrid Anita GASTINEAU, son épouse, demeurant ensemble à Corbeil-Essonnes, 45, rue Gustave Courbet.

Monsieur BURON né à Thorigné-sur-Dué (Sarthe) le vingt sept février mil neuf cent quarante quatre.

Madame BURON née à Kaiserlautern (Allemagne) le quinze mars mil neuf cent quarante six.

Lots numéros 390 - 378 et 394 (ex lots 65 - 53 et 69) pour les avoir acquis de Danté Antoine CARBONERA, Maçon et Madame Odette MEREAU, son épouse, demeurant ensemble à Corbeil-Essonnes (Essonne) 50, rue Louis Joyeux.

Monsieur CARBONERA né à San Vito al Tagliamento (Italie) le huit février mil neuf cent vingt cinq.

Madame CARBONERA née à Bruay-sur-Escault (Nord) le sept septembre mil neuf cent vingt trois.

Mariés sans contrat à la Mairie de Corbeil, le cinq juillet mil neuf cent cinquante deux, sans que ce régime ait été modifié depuis.

Suivant acte reçu par M° IMBAULT, Notaire soussigné, le trois octobre mil neuf cent soixante douze, publié au Premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le vingt six octobre mil neuf cent soixante douze, volume 78 numéro 11.

13



21 SEP 1973

40 - ~~Monsieur~~ Madame Emma JOUN, sans profession, demeurant à Villabé (Essonne) rue de la Gare, numéro 2, Veuve en premières noces non remariée de Monsieur Georges Hubert Julien ADRIAN .

Née à Weifflingen (Bas-Rhin) le deux juin mil neuf cent trois.

Lots numéros 340 - 326 et 347 (ex lots 15 - 1 et 22) pour les avoir acquis de Monsieur Jean Rémi MORTEAU, couvreur, demeurant à Corbeil-Essonnes (Essonne) 18, Impasse du Canal, Moulin-Galant, né à Essonnes, le vingt cinq, suivant acte reçu par M<sup>o</sup> KANNENGISSER et LETELLIER, Notaires à Corbeil-Essonnes, le neuf août mil neuf cent soixante treize, publié au premier bureau des Hypothèques de Corbeil-Essonnes, le 19 Septembre 1973, volume 1.181, numéro 14.

L'original de la modification du règlement de copropriété présentement déposé, contenant quatre chiffres rayés nuls, est demeuré ci-joint et annexé après avoir été certifié véritable par Monsieur SIMON ès-qualité et revêtu de la mention d'usage par le Notaire soussigné.

Les frais du présent acte et ceux y relatifs, y compris le coût des formalités de publicité seront acquittés et supportés par les co-proprétaires de l'ensemble immobilier.

A ce sujet, Monsieur SIMON ès-qualité, évalue pour la perception des droits seulement, les lots attribués au termes du présent modificatif de règlement de copropriété à la somme de ~~soixante cent cinquante~~ *soixante cent cinquante* francs *représentant pour chacun des emplacements de parking huit francs et des emplacements de réserves deux francs* DONT ACTE.

Fait et passé à Corbeil-Essonnes, en l'étude de M<sup>o</sup> Imbarault  
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE.  
Le *vingt septembre*  
Et après lecture faite, le comparant ès-nom a signé avec le Notaire.

*[Signature]* *[Signature]*

Le présent acte contient *10130* pages, *—* barres dans des blancs, *dix neuf* lignes entières, *vingt deux* chiffres *cinq* mots rayés nuls.

*[Signature]* *[Signature]*